

# ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA



ET

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA

**S** **A** **R** **T** **E** **C**

Société des auteurs  
de radio, télévision et cinéma

**18 décembre 2017 au 17 décembre 2020**

## **ENTENTE**

entre

**LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**, dont le siège social est à Ottawa, en Ontario, et dont la principale place d'affaires dans le Québec est au 1400, boulevard René-Lévesque Est à Montréal,

ci-après dénommée **LA SOCIÉTÉ**

d'une part

et

**LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA** ayant son siège social au 1229, rue Panet, dans la ville de Montréal,

ci-après dénommée **LA SARTEC**

d'autre part

## PRÉAMBULE

les PARTIES déclarent ce qui suit:

### PREMIÈREMENT :

La **SOCIÉTÉ** est un corps politique institué en vertu de la loi de la Radiodiffusion canadienne (1970 S.R.C. chap. B-11). Elle a pour mission d'illustrer par les ondes les intérêts et les aspirations du peuple canadien dans les secteurs de la vie nationale.

### DEUXIÈMEMENT :

La **SARTEC** est une société formée selon les dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1964, chap. 146) enregistrée le 31 mars 1966.

Elle a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

La **SARTEC** est l'association accréditée depuis le 30 janvier 1996 pour représenter dans l'ensemble du Canada auprès de tous les producteurs visés par la Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada :

- a) les auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinées à la radiodiffusion, à la télédiffusion, au cinéma et à l'audiovisuel;
- b) ainsi que les auteurs qui adaptent sous forme de scénario en langue française pour la radio, la télévision, le cinéma ou l'audiovisuel des œuvres littéraires ou dramatiques originellement destinées à un autre mode de diffusion dans le public;
- c) les auteurs mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus lorsqu'ils effectuent leur propre recherche;

mais qui ne vise pas les réalisateurs dans leur fonction de réalisateur.

### TROISIÈMEMENT :

Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente.

# CHAPITRE I

## DÉFINITION DES TERMES

- 1.1 **ADAPTATION:** travail écrit d'un auteur qui transforme son œuvre ou celle d'un autre en vue de sa diffusion à la radio ou à la télévision, pour lesquelles elle n'avait pas été originellement écrite, ou pour la rendre conforme à des exigences particulières.
- 1.2 **ARGUMENT:** scénario d'un ballet et/ou d'une danse.
- 1.3 **AUTEUR:** toute personne qui rédige un texte commandé ou dont la Société retient les services professionnels à titre de:
- auteur-conseil
  - script-éditeur
  - chargé de recherche.
- 1.4 **AUTEUR-CONSEIL:** auteur dont les services professionnels sont retenus à titre de conseiller pour une émission ou une série d'émissions.
- 1.5 **AUTOPUBLICITÉ:** publicité que fait la Société de ses propres émissions ou de ses fonctions, soit par diffusion, soit par publication.
- 1.6 **BILLET:** impression personnelle dans une forme littéraire sur une situation réelle ou fictive.
- 1.7 **CACHET:** honoraires de l'auteur.
- 1.8 **CANEVAS:** élaboration de la structure de l'émission qui comporte aussi l'enchaînement.
- 1.9 **CHANSON-THÈME:** paroles pour utilisation illimitée pendant treize (13) semaines.
- 1.10 **CHARGÉ DE RECHERCHE:** celui dont le travail consiste à réunir dans un texte les documents ou les renseignements nécessaires à la rédaction du texte d'une émission ou à sa production.
- 1.11 **COLLABORATION (TRAVAIL DE):** conception et rédaction d'un même texte fait en collaboration et globalement et que plusieurs auteurs soumettent à la Société. Dans le cas d'une série, ce statut de collaboration, s'il se poursuit, reste le même jusqu'à la fin de la série.
- 1.12 **COMMANDE:** demande que la Société fait à un auteur de lui fournir un texte ou ses services professionnels, elle prend la forme d'un bon de commande ou d'un contrat.

1.13 **COMMENTAIRE:** expression d'opinions.

1.14 **CONTRAT:** entente écrite entre un auteur et la Société, conforme aux dispositions de la présente entente et rédigée selon la formule apparaissant en annexe ou sous forme d'entente particulière distincte.

1.15 **COPRODUCTION:** production d'une émission ou d'une série d'émissions dont la Société n'assume pas seule la réalisation.

Elle est dite canadienne quand elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) quand l'émission ou plus de la moitié des émissions d'une série sont produites au Canada;
- b) quand le ou les partenaires de la Société ont leur principale place d'affaires au Canada;
- c) quand la Société est maître d'œuvre.

Elle est dite étrangère quand aucune de ces trois conditions n'est remplie.

Les coproductions sont définies comme étant soit:

- a) préachat: acquisition de droits de diffusion sur des émissions à être terminées et qui ont été produites à la demande de la Société ou avec son concours. Les contrats peuvent comporter pour la Société un droit de supervision au cours des diverses étapes de production de même qu'une participation aux bénéfices des ventes;
- b) coproductions proprement dites: production résultant d'un contrat portant sur une émission réalisée par une entreprise extérieure à laquelle la Société en retour de certains droits, s'engage à fournir du personnel, soit des services, soit l'un et l'autre. Elle peut en plus y apporter une contribution financière.

1.16 **CRITIQUE:** appréciation personnelle donnée d'une œuvre et/ou d'une représentation.

1.17 **DIALOGUE:** ensemble des paroles qu'échangent des personnages selon les données d'un scénario.

1.18 **DIFFUSION:** action de diffuser une émission en direct ou par enregistrement.

La diffusion peut être simultanée ou successive (subséquente) par un ou plusieurs diffuseurs/distributeurs. Aux fins de la présente entente, une diffusion se prend d'une émission ou d'un enregistrement diffusé une fois sur l'ensemble du territoire canadien, soit simultanément, soit successivement, par un ou plusieurs diffuseurs/distributeurs.

- 1.19 **DOCUMENTAIRE:** texte formant un tout et apportant un ensemble de renseignements sur un sujet donné.
- 1.20 **DOUBLAGE:** traduction française en vue d'un enregistrement sonore et devant tenir compte de la synchronisation originale.
- 1.21 **DRAMATIQUE:** texte dramatique dont la diffusion se fait en moins de cinq (5) épisodes.
- 1.22 **DROITS D'AUTEUR:** selon le contexte, cette expression signifie:
- a) somme versée à l'auteur pour l'utilisation de son texte;
  - b) privilège que l'auteur cède à la Société pour l'utilisation de son texte.
- 1.23 **ÉMISSION:** l'émission dure le temps de son titre et elle est définie au contrat. Elle peut être:
- a) jumelée: lorsqu'on la diffuse en même temps ou successivement à la radio et à la télévision;
  - b) simultanée: quand l'émission est diffusée simultanément sur les ondes radiophoniques ICI Radio-Canada Première et ICI Musique;
  - c) subséquente: lorsqu'elle est diffusée sur les ondes radiophoniques une seconde fois sur ICI Musique, là où elle l'a été sur ICI Radio-Canada Première, ou vice versa, à partir du même lieu d'origine.
- 1.24 **ENCHAÎNEMENT:** texte de liaison ou de présentation à l'intérieur d'une émission.
- 1.25 **ENREGISTREMENT:** tout procédé d'enregistrement d'une émission.
- 1.26 **ÉQUIPE (TRAVAIL D'):** conception et rédaction d'un même texte commandé par la Société à plus d'un auteur.
- 1.27 **EXTRAIT:** passage tiré d'une émission.
- 1.28 **FEUILLETON:** série dramatique qui s'étend sur plus de quatre (4) épisodes.
- 1.29 **FORCE MAJEURE:** cause ou événement sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucun empire.
- 1.30 **GÉNÉRIQUE:** liste de ceux qui participent à une même émission.
- 1.31 **IDÉE:** énoncé d'une situation ou d'un fait réel ou imaginaire.

1.32 **JEU:** conception d'un tour d'adresse, de force ou d'intelligence.

1.33 **JOUR:** journée civile.

1.34 **LIVRAISON:** remise du texte par l'auteur.

Elle est dite:

- a) par étapes, dans le cas du feuilleton et de la dramatique, lorsque la Société exige en cours de rédaction et avant la livraison finale, la livraison dans une présentation formelle d'un texte sous l'une ou l'autre des formes suivantes: synopsis, scénario ou dialogue;
- b) par phases, dans le cas d'une dramatique lorsque la Société commande le développement de l'idée et une partie du dialogue n'excédant pas 20% de la durée du texte prévue au contrat.

Aux fins de l'entente collective, la livraison du texte s'assimile à la remise de l'écrit par l'auteur ou à tout autre moyen de transmission acceptable à la Société.

1.35 **LIVRET:** pièce dramatique destinée à être mise en musique.

1.36 **MULTIDIFFUSION OU MULTIPASSES :** Quatre (4) diffusions d'une émission présentées dans un délai de sept (7) jours.

1.37 **NUMÉRO:** numéro, monologue, saynète, sketch, black-out, gag, parodie, pantomime, description d'un court spectacle formant un tout.

1.38 **PAROLES:** mots d'une chanson ou de toute autre œuvre de musique vocale.

1.39 **PÉRIODE PRÉLIMINAIRE D'EXPLOITATION:** période qui précède l'inauguration officielle d'un poste.

1.40 **PLAN:** voir "SCHÉMA".

1.41 **POÈME:** ouvrage de poésie.

1.42 **POSTE:** station de la Société ou affiliée à la Société.

1.43 **POSTSYNCHRONISATION:** voir "DOUBLAGE".

1.44 **PROJET:** présentation formelle contenant le développement d'une idée d'émission, ou d'une partie d'émission, ou d'une série, ou d'un feuilleton; ou contenant une identification ou création d'un ou de plusieurs personnages pour une émission ou une série; ou contenant une formule d'émission ou de partie d'émission.

- 1.45 **QUESTIONNAIRE:** rédaction d'un jeu de questions et/ou de réponses.
- 1.46 **RÉCIT:** récit, conte, nouvelle ou roman.
- 1.47 **RÉDACTEUR SPORTIF:** personne dont le travail comprend nécessairement et principalement la rédaction de bulletins de nouvelles sportives.
- 1.48 **REFUS:** non-acceptation.
- 1.49 **REMUE-MÉNINGES :** séance de réflexion basée sur la mise en commun des idées, des suggestions de chacun des membres d'un groupe. Ne s'applique pas aux émissions en cours de production.
- 1.50 **REPRISE (pour la radio et la télévision):** nouvelle diffusion au même poste.
- 1.51 **RETOUCHES:** corrections apportées au texte.
- 1.52 **SCÉNARIO:** texte décrivant, séquence par séquence ou scène par scène, le comportement et l'évolution des personnages.
- 1.53 **SCHÉMA (ou PLAN):** élaboration de la structure d'une émission ou d'une partie d'émission.
- 1.54 **SCRIPT-ÉDITEUR:** auteur responsable de la forme finale d'un ou de plusieurs textes.
- 1.55 **SÉRIE:** suite d'émissions groupées sous un même titre et présentant des caractéristiques communes.
- 1.56 **SPÉCIALISTE:** toute personne, experte dans sa profession ou son métier, qui écrit un texte non dramatique destiné à être présenté par lui-même ou par un autre et dont le contenu se rapporte à son champ d'activité.
- 1.57 **SYNOPSIS:** développement d'une idée, comprenant les principales indications d'une intrigue et l'esquisse des personnages. Dans le documentaire, plan détaillé du matériel sonore ou visuel à enregistrer.
- 1.58 **TARIF:** ensemble des principes de rémunération minimale.
- 1.59 **TEXTE:** toute matière écrite commandée par la Société, en vue de la production d'une émission. La Société peut renoncer à exiger de l'auteur la remise de son texte.
- 1.60 **TITRE:** inscription placée en tête d'une émission.
- 1.61 **TRADUCTION:** version française d'un texte écrit ou adapté dans une autre langue et la traduction prévue par l'article 2.1 c).
- 1.62 **ZONE DE DIFFUSION:** territoire de rayonnement de toute émission.

Elle est dite:

**RÉGIONALE**, quand l'émission est diffusée dans l'une des régions suivantes: Côte du Pacifique, Prairies, Ontario, Québec (à l'exception de CBF ou CBFT), Maritimes, Terre-Neuve;

**NATIONALE**, quand l'émission est diffusée par CBF, CBFT ou au moins deux postes dans deux régions; elle est dite nationale française ou nationale anglaise;

Les zones nationales comprennent tous les postes qui appartiennent à la Société et ceux qui lui sont affiliés, ainsi que tout autre poste que la Société pourrait acquérir ou qui s'y affilierait durant cette entente collective mais à l'exclusion de ceux qui s'en dissocieraient.

**CANADIENNE**, quand l'émission est diffusée en même temps ou successivement dans les zones nationales française et anglaise;  
et subséquemment par le moyen des antennes communautaires et/ou systèmes de diffusion par câble ou par satellite dans les endroits qui ne sont pas desservis par la chaîne française;

**ÉTRANGÈRE**, quand l'émission est diffusée hors du Canada.

## CHAPITRE II

### AIRE D'APPLICATION

#### 2.1 La présente entente collective s'applique:

- a) aux textes que la Société commande à un auteur pour des fins de diffusion dans ses émissions de langue française à la radio, à la télévision ou à Radio Canada International, et pour fins d'utilisation dans les marchés de commercialisation tels que définis dans cette entente collective;
- b) à l'auteur dont la Société retient les services professionnels à titre d'auteur-conseil, script-éditeur ou chargé de recherche;
- c) à l'auteur qui fait la traduction anglaise de la version originale d'un texte français que la Société lui a déjà commandé;
- d) aux traductions françaises que la Société commande à un auteur pour des fins de diffusion dans ses émissions de langue française à la radio, à la télévision ou à Radio Canada International, et pour fins d'utilisation dans les marchés de commercialisation tels que définis dans cette entente collective.

#### 2.2 Nonobstant l'article 2.1, la présente entente collective ne s'applique pas:

- a) à tout employé régulier de la Société dont les fonctions comprennent exclusivement ou essentiellement la rédaction de textes;
- b) à l'annonceur dans l'exercice habituel de ses fonctions;
- c) au rédacteur de bulletins de nouvelles et/ou d'actualités et au reporter;
- d) au spécialiste, sauf s'il est membre de la SARTEC, ou si la fréquence de sa collaboration fait de lui un auteur professionnel. Est réputé auteur professionnel le spécialiste à qui la Société commande un texte dans plus de quatre (4) émissions au cours d'une période de douze (12) mois;
- e) au réalisateur qui, pour les besoins d'une émission ou d'une série d'émissions dont il a la responsabilité, écrit des textes prenant exclusivement la forme d'un schéma, d'un canevas, d'un enchaînement pour la radio (et à titre exceptionnel pour la télévision), du synopsis d'un documentaire ou d'une émission d'actualités, et en assure seul la rédaction;

- f) au réalisateur qui pratique les coupures et fait les raccords qui rendent compréhensible, dans une émission dont il assure la réalisation, la diffusion d'un texte dramatique qui n'a pas été originellement conçu pour la radio ou la télévision;
- g) au chercheur engagé à salaire, lorsque pour les besoins de l'émission ou de la série à laquelle il collabore, il écrit des textes qui prennent exclusivement la forme d'un enchaînement ou d'un commentaire;
- h) aux textes que la Société achète ou qui sont tirés d'un répertoire dramatique ou littéraire;
- i) aux textes commandés par un organisme international dont la Société fait partie;
- j) aux textes que la Société diffuse, mais qu'elle n'a pas elle-même commandés;
- k) sauf en ce qui concerne le tarif de la présente, à la traduction d'un texte anglais dont l'auteur est canadien, dont il fait la traduction lui-même et dont la Société a déjà fait l'achat en version originale;
- l) aux œuvres tombées dans le domaine public;
- m) aux émissions scolaires;
- n) au rédacteur sportif et/ou au chercheur/documentaliste du service de l'Information de Montréal lorsqu'ils rédigent des textes qui prennent exclusivement la forme d'un enchaînement, d'un commentaire, d'un documentaire, d'une traduction et d'un questionnaire;
- o) à l'auteur de paroles de chansons quand cet auteur n'est pas auteur de l'œuvre dramatique ou littéraire commandée par la Société.

## CHAPITRE III

### RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

3.1 La Société reconnaît la **SARTEC** comme agent négociateur des auteurs à qui elle commande des textes et/ou des services.

3.2 Sauf dans les cas de succession, la Société verse à la caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à 10,25% de tous les cachets versés aux auteurs.

La Société s'engage à retenir sur les cachets des auteurs, membres de la **SARTEC**, un montant égal à 2.5% de leurs cachets comme contribution à la caisse de sécurité des auteurs.

La Société s'engage à respecter les modifications apportées aux montants retenus sur les cachets comme contribution pour la caisse de sécurité des auteurs pourvu que la **SARTEC** l'en avise soixante (60) jours avant toute modification.

3.3 La Société s'engage à retenir une cotisation syndicale de 2.5% du cachet de l'auteur lorsqu'il est membre de la **SARTEC**, et de 5% lorsqu'il n'est pas membre de la **SARTEC**.

De plus, la Société s'engage à respecter les modifications qui peuvent intervenir au cours de la présente entente collective pourvu que la **SARTEC** l'en avise soixante (60) jours avant toute modification.

3.4 La Société remet à la **SARTEC** les montants prélevés et contribués aux termes des articles 3.2 et 3.3, à chaque mois, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour suivant le mois du prélèvement desdits montants, en accompagnant ce paiement d'une liste des auteurs avec, en regard, le détail de leurs retenues.

3.5 Lors de la signature d'un contrat, l'auteur peut être accompagné d'un représentant de la **SARTEC**.

3.6 Aux fins de la présente, l'auteur peut être représenté par un mandataire.

3.7 La Société s'engage à faire parvenir dans les meilleurs délais à la **SARTEC** une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente.

3.8 Quand le texte implique pour l'auteur un choix de transitions musicales enregistrées ou un travail de recherche et documentation, l'auteur a accès à la discothèque, à la bibliothèque et exceptionnellement aux archives, au même titre qu'un employé régulier de la Société.

- 3.9 La Société et la **SARTEC** conviennent de former un comité conjoint et permanent de quatre (4) membres au sein duquel elles délègueront chacune deux (2) représentants. Ce comité aura pour tâche d'étudier toute question que la présente n'aurait pas prévue ou qu'elle aurait réglée de façon insatisfaisante de l'avis de l'une ou l'autre des parties. Il pourra faire conjointement, à la Société et à la **SARTEC**, les recommandations autour desquelles il aura fait l'unanimité. Ces recommandations n'auront aucun caractère exécutoire. Cependant, les parties conviennent que ces recommandations, lorsque agréées par la Société et la **SARTEC**, pourraient faire l'objet d'annexe à la présente.
- 3.10 La Société ne peut refuser d'engager un auteur ou de respecter son contrat individuel, de faire à son égard des distinctions injustes en matière d'engagement, de rémunération ou de conditions de travail, ou encore de l'intimider, de le menacer ou de prendre d'autres mesures à son encontre parce qu'il est membre ou non de la **SARTEC**, qu'il a ou non des activités dans la **SARTEC** ou qu'il exerce des droits prévus à l'entente collective.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION 1:

- 4.1.1 Aucun cachet ne doit être inférieur au tarif pour tout contrat qui relève de la présente.
- 4.1.2 La commande des textes ainsi que l'engagement des auteurs doivent se faire selon les dispositions de la présente.
- 4.1.3 Dans tous les cas de coproductions, les contrats des auteurs relèvent de la présente entente collective lorsque les textes sont commandés par la Société.

Dans le cas où un texte est commandé initialement pour la Société pour la production d'une émission, la Société pourra permettre à un tiers de produire le volet télé/radio ou web de cette émission en payant le tarif applicable conformément à la présente entente.

Dans les cas de coproductions canadiennes proprement dites lorsque les textes ne sont pas commandés par la Société, celle-ci s'assure que le coproducteur est lié à une entente **SARTEC** soit à titre de membre régulier, stagiaire ou permissionnaire ou d'ex-membre de l'AQPM, ou de signataire d'une lettre d'adhésion à l'entente collective AQPM ou à une autre entente **SARTEC**.

Dans les autres cas de coproductions, tel que défini à l'article 1.15, la Société doit informer la **SARTEC** le plus tôt possible dès qu'une émission est acceptée en développement, lui fournir le nom et les coordonnées de l'auteur et du producteur et s'assurer que les auteurs bénéficient au moins des conditions de rémunération de la présente.

De plus, dans le cas de coproductions étrangères, où les textes ne sont pas commandés par la Société, elle s'assure que les auteurs membres de la **SARTEC** bénéficient au moins des conditions de rémunération de la présente.

- 4.1.4 La Société ne fait aucune retenue autre que celles qui sont autorisées par la loi, par la présente ou de consentement mutuel entre l'auteur et la Société.
- 4.1.5 La Société répond du choix de l'auteur qu'elle engage; elle ne le remplace pas sans raison; lorsqu'elle le remplace, elle l'en avise par écrit.

Cependant, quand l'auteur du texte d'une émission ou d'une série est également l'auteur du projet, la Société ne le remplace pas sans son consentement, sauf en cas de force majeure.

De plus, l'auteur doit participer aux discussions relatives aux changements majeurs que la Société souhaite apporter à l'orientation de l'émission ou de la série.

- 4.1.6 Lorsque l'auteur voyage à la demande de la Société, ses frais de séjour et de déplacement, ainsi que ses conditions de voyage ne seront pas inférieurs à ceux que la Société accorde à ses employés. La Société fera connaître à l'auteur à quels frais il a droit.
- 4.1.7 L'auteur garantit la Société contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par quelque tiers que ce soit au sujet de la propriété de son texte.
- 4.1.8 Si l'auteur est poursuivi en raison de la diffusion du texte commandé par son contrat, la Société prend fait et cause pour lui et le garantit contre toute réclamation prononcée contre lui. Cependant, la Société est libérée de son obligation si l'auteur néglige de l'aviser par écrit en temps utile ou si la Société établit que l'auteur s'est gravement écarté de ses directives. Dans tous les cas, l'auteur a l'obligation de fournir à la Société les renseignements nécessaires pour que celle-ci puisse exercer un jugement éclairé sur les risques de poursuite que peut comporter le texte.
- 4.1.9 Rien n'empêche un auteur de bénéficier d'un cachet supérieur au tarif, ou de conditions de travail plus avantageuses que celles de la présente. Cependant, de tels avantages ne privent ni l'auteur ni la Société d'aucun droit et ne les libèrent d'aucune des autres obligations de la présente.
- 4.1.10 Pour les fins de la présente, la diffusion originale d'un texte désigne sa première diffusion dans les zones canadienne, nationale française ou régionale, la première diffusion faite hors du Canada par les soins de Radio Canada International.
- 4.1.11 Dans tous les cas de diffusion différée ou de reprise, le texte ne peut être modifié sans le consentement de l'auteur.
- 4.1.12 Le texte dont la diffusion a été interrompue par force majeure peut être remis à l'horaire sans que cette nouvelle diffusion constitue une reprise.
- 4.1.13 La Société consulte l'auteur sur le choix de la distribution.
- 4.1.14 Une mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme est faite au générique de l'émission. L'auteur peut cependant renoncer à ce droit, sous réserve d'une demande écrite qu'il fait à la Société.

Le crédit de l'auteur à l'émission doit, dans tous les cas, refléter adéquatement la nature de l'apport créatif de l'auteur. Le crédit au générique doit être spécifié au contrat.

- 4.1.15 Lorsque plusieurs auteurs collaborent à un même texte ou à une même émission, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique.
- a) au générique, le script-éditeur, l'auteur de scénario et du dialogue sont identifiés comme tels.
  - b) certaines formulations de crédits au générique peuvent être retenues, ainsi:
    - auteur ou texte de
    - ou série de
    - ou feuilleton/téléroman de
    - ou comédie de
    - ou toute autre formulation jugée acceptable par les deux parties
- 4.1.16 Les crédits de l'auteur devront être au moins de même importance et de même durée que ceux accordés par la Société au réalisateur et aux principaux interprètes.
- 4.1.17 Seul l'auteur peut autoriser la Société à distribuer des exemplaires de son texte pour d'autres utilisations que celles prévues à l'entente collective.
- 4.1.18 La Société détient les droits exclusifs de diffusion originale d'un texte pendant les cinq (5) ans qui suivent son acceptation.
- Le délai du présent article ne s'applique pas au projet.
- 4.1.19 Une fois expiré tout droit acquis sous l'empire des ententes collectives antérieures, le rachat de droit par la Société se fait selon les dispositions de l'entente collective en vigueur au moment du rachat.
- 4.1.20 La diffusion d'un texte déjà diffusé faite par le truchement d'un enregistrement durant la période préliminaire d'exploitation d'un poste se fait sans paiement de droits à l'auteur.
- 4.1.21 La Société peut, sans verser de cachet supplémentaire à l'auteur, inscrire ses émissions à des festivals ou à des concours relevant d'organismes n'ayant pas de but lucratif. Elle avertit l'auteur et la SARTEC dès qu'elle en fait l'inscription.
- 4.1.22 Lorsque la Société commande un texte pour diffusion à l'étranger par les soins de Radio Canada International, le contrat peut en outre assurer la diffusion de ce texte dans la zone nationale de la radio. Inversement, la Société peut commander un texte pour diffusion dans la zone nationale de la radio et, en outre, assurer la diffusion de ce texte par les soins de Radio Canada International. Les droits de traduction et d'utilisation de l'émission à l'étranger sont illimités.
- 4.1.23 Lorsque la Société commande un texte pour diffusion dans la zone nationale de la radio, le contrat de l'auteur peut prévoir en outre la diffusion de ce texte à l'étranger, par les soins de Radio Canada International. Cependant, la Société doit, avant de se prévaloir

de ce droit, en aviser l'auteur par lettre recommandée dont elle adresse copie à la **SARTEC**, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la date prévue de la diffusion. Que celle-ci ait lieu ou non, la Société paie l'auteur dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de diffusion spécifiée dans l'avis. La diffusion qui aurait été annulée peut être reportée plus tard, sans paiement additionnel à l'auteur, dans le délai spécifié ci-dessus.

Quant à la diffusion sur les antennes des pays étrangers, les dispositions de l'article 4.1.18 ne s'appliquent pas.

## **SECTION 2: AUTOPUBLICITE**

4.2.1 La Société peut faire de l'autopublicité aux conditions suivantes:

- a) que ses messages ne fassent en aucun cas mention d'un commanditaire, à moins que ce (s) commanditaire (s) ne commandite (nt) expressément l'émission et que l'utilisation du commanditaire respecte les conditions prévues à la Lettre d'entente de l'annexe I;
- b) que ses messages ne durent en ondes pas plus de deux (2) minutes.

Pour fins de publicité, la Société est autorisée à publier, dans les revues et dans les journaux, des photographies de l'auteur et des extraits de l'œuvre concernée.

La Société s'engage à inclure dans sa publicité écrite et parlée une mention équitable de l'auteur.

La Société peut, par contrat distinct, acquérir des droits de publicité plus étendus.

4.2.2 La Société a la faculté d'utiliser à des fins d'autopublicité tout enregistrement ou partie d'enregistrement de ses émissions et de produire toute autre forme d'enregistrement sonore ou visuel pour présentation, sans qu'il y ait diffusion, à des fins d'autopublicité en circuit fermé à l'intérieur de ses quartiers de production. De la même manière, la Société peut autoriser des organismes sans but lucratif à faire, uniquement pour des fins éducatives, le visionnement ou l'audition de ses émissions, dans ses quartiers de production.

4.2.3 Lorsque, pour des fins d'autopublicité, la Société désire utiliser le personnage d'un auteur, autrement que par la diffusion d'un extrait de l'émission écrite par l'auteur, elle doit obtenir l'autorisation préalable de ce dernier. L'auteur doit alors être informé du contexte dans lequel la Société entend utiliser son personnage et, le cas échéant, prendre connaissance du texte récité par celui-ci.

## CHAPITRE V

### CONTRATS

#### SECTION 1: COMMANDE ET CONTRAT

- 5.1.1 Aucune entente verbale ne lie les parties.
- 5.1.2 Un contrat doit être signé avant que l'auteur ne commence son travail.
- 5.1.3 Le contrat s'établit selon les dispositions de la présente sur les formules reproduites en annexe.
- 5.1.4 Les textes d'un feuilleton ou d'une série en cours de production doivent être commandés selon les dispositions de la présente. La Société s'engage à ne pas faire appel à la soumission de textes dans les cas de feuilleton ou de série en cours de production.
- 5.1.5 L'acceptation d'un texte soumis est considérée comme une commande et est confirmée par un contrat.
- 5.1.6 Le contrat porte sur un texte ou sur les textes d'une série, ou d'un feuilleton.
- 5.1.7 Le contrat prévoit le nombre de textes que la Société commande dès la signature du contrat.
- 5.1.8 Le contrat de série ou de feuilleton peut comporter une clause de tacite reconduction. Il peut être dénoncé dans les délais qui correspondent aux délais de résiliation exprimés à l'article 5.2.3.
- 5.1.9 Le cachet versé à l'auteur de l'idée libère la Société de toutes les autres obligations de la présente.
- 5.1.10 Lorsque la Société entend acquérir les droits sur le projet de l'auteur, sans pour autant lui confier la rédaction des textes, cette acquisition doit être autorisée et confirmée par un contrat et la rémunération de l'auteur du projet ne sera pas inférieure à 15% du texte de l'émission. La Société s'engage à inscrire au générique de l'émission le nom de l'auteur du projet selon la formule suivante: "D'après une idée originale de".
- 5.1.11 Aucun droit ne peut être présumé acquis.

- 5.1.12 L'acceptation d'un texte au sens de la présente signifie l'acquisition des droits d'utilisation exclusive de ce texte, prévus par la présente, l'auteur demeurant premier titulaire du droit d'auteur.
- 5.1.13 L'utilisation du titre inscrit au générique de l'émission est toujours exclusive à la Société. Toutefois, lorsque l'auteur détient les droits du titre ou lorsque le titre s'appuie essentiellement sur le projet de l'auteur, toute utilisation du titre à des fins autres que celles de la diffusion doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'auteur et la Société.
- 5.1.14 La SARTEC peut, par une entente particulière distincte, octroyer à la Société Radio-Canada des droits d'utilisation plus étendus que ceux prévus par la présente.
- 5.1.15 Avec l'autorisation de l'auteur, la Société peut, durant la période mentionnée à l'article 4.1.18, transférer cette licence de production à un autre producteur. Dans ce cas, la Société se voit libérée de ses obligations envers l'auteur dans la mesure où l'auteur en est avisé préalablement et signe un contrat à des conditions au moins aussi avantageuses avec le nouveau producteur.

Toutefois, avant de conclure un tel transfert de licence, la Société doit d'abord l'offrir à l'auteur pour une somme n'étant pas supérieure aux cachets versés à l'auteur et en aviser la SARTEC. L'auteur a trente (30) jours pour refuser ou accepter de racheter les droits à la Société. À l'expiration du délai de trente (30) jours si l'auteur n'a pas fait connaître sa décision il est présumé refuser le rachat des droits. La Société peut alors procéder au transfert de licence selon les modalités ci-haut mentionnées.

## **SECTION 2: RÉSILIATION**

- 5.2.1 Le contrat portant sur cinq (5) textes ou plus peut être résilié par la Société ou par l'auteur.
- 5.2.2 Le contrat se résilie par un avis écrit de résiliation.
- 5.2.3 Si la résiliation est faite par la Société, l'avis indique le montant de l'indemnité de résiliation payée par la Société, laquelle doit représenter au minimum un montant équivalant à 20% du cachet des textes prévus au contrat. Le présent article ne s'applique pas à la livraison par étapes pour laquelle la Société peut ne pas procéder à l'étape suivante sans avoir à verser d'indemnité de résiliation.
- 5.2.4 Lorsqu'un auteur résilie son contrat alors que son émission est en production, la Société peut poursuivre la saison en cours si l'auteur a consenti à ce que la Société le remplace pour l'écriture des textes. Ce consentement peut avoir été prévu au contrat ou être obtenu suite à la résiliation. Dans tous les cas, l'auteur peut suggérer d'autres auteurs pour le remplacer et a droit à une rémunération équivalente à celle prévue à

l'article 5.1.10 pour les textes qu'il n'écrira pas. En aucun cas, le consentement prévu au contrat ne peut s'appliquer aux saisons subséquentes.

### **SECTION 3: LIVRAISON, ACCEPTATION, REFUS, RETOUCHES**

- 5.3.1 Le contrat comporte la date et le lieu de livraison.
- 5.3.2 L'auteur livre son texte dactylographié. La Société ne peut exiger plus de trois (3) exemplaires sans assumer les frais des copies supplémentaires.
- 5.3.3 La Société accepte le texte ou avise l'auteur de son refus dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la livraison du texte commandé, sinon l'acceptation s'ensuit automatiquement.
- 5.3.4 Lorsque la Société refuse un texte commandé:
- a) elle doit le faire par écrit et en motivant son refus;
  - b) elle peut exiger, sans versement de cachet, une nouvelle rédaction partielle ou complète conformément à des directives écrites qu'elle donne à l'auteur dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la livraison du texte;
  - c) si l'auteur refuse de retoucher son texte ou si la Société choisit de ne pas invoquer les dispositions du paragraphe précédent, le texte déjà livré se paie conformément à l'article 6.2.27;
  - d) Toutefois, si l'auteur conteste les motifs de refus exprimés par la Société, il peut s'en remettre aux dispositions du chapitre VIII.
- 5.3.5 Nonobstant l'article 5.3.4, la Société n'est pas tenue de verser de cachet si elle prouve que l'auteur a gravement manqué aux obligations du contrat.
- 5.3.6 Les retouches font l'objet de délibérations avec l'auteur lorsque le texte est livré dans le délai prévu; c'est l'auteur qui les fait.
- 5.3.7 Lorsqu'un texte satisfait les conditions du contrat, la rémunération des retouches exigées par la Société fait l'objet d'une négociation entre elle et l'auteur.
- 5.3.8 La Société peut faire les retouches rendues nécessaires par la durée des émissions ou par des difficultés techniques imprévues, et lorsque le texte est livré après les délais prévus. Cependant, la Société doit, dans la mesure du possible, les demander à l'auteur.

## SECTION 4: RACHAT DE DROITS (REPRISE)

- 5.4.1 Le rachat de droits fait l'objet d'un avis écrit envoyé à l'auteur conformément aux dispositions du chapitre VI sauf dans les cas fortuits ou de force majeure.
- 5.4.2 Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.11, la Société peut faire la reprise, en version abrégée, de l'émission d'actualités et de variétés. Le paiement s'établit sur la durée de la diffusion originale. La version abrégée ne se fait pas sans consulter l'auteur.
- 5.4.3 La grille des tarifs ci-dessous s'applique à l'utilisation d'extraits par la Société de toutes les œuvres produites sous l'égide des ententes collectives liant la SARTEC à la Société, à l'exception des œuvres des auteurs mentionnés dans la lettre de ratification de la SARTEC en date du 28 juin 1999.

Grille de tarifs applicables pour l'insertion d'extrait(s) dans une émission dont l'auteur est différent :

- a) L'utilisation d'un extrait dans une émission gala ou une émission spéciale se paie (tarif du 30 secondes ou moins) :

	18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
Pour la télévision	123,89 \$	125,75 \$	127,63 \$	129,55 \$
Pour la radio *	61,94 \$	62,87 \$	63,82 \$	64,77 \$

\* Pour la radio = 50% du tarif télévision

L'émission ne doit pas être constituée exclusivement d'extraits.

- b) L'utilisation d'un extrait dans une émission dont le contenu repose exclusivement sur l'utilisation d'extraits reliés par des textes d'enchaînements se paie (tarif du 30 secondes ou moins) :

	18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
Pour la télévision	171,19 \$	173,75 \$	176,36 \$	179,00 \$
Pour la radio *	85,60 \$	86,89 \$	88,19 \$	89,51 \$

\* Pour la radio = 50% du tarif télévision

- c) L'utilisation d'un extrait dans une émission hommage est gratuite. La durée de l'émission ne doit cependant pas dépasser 15 minutes et ne doit pas faire partie d'une série.
- d) L'utilisation d'un extrait en soutien à une entrevue ou à un propos pour illustrer une thématique dans une émission qui n'est pas une fiction se paie (tarif du 30 secondes ou moins) :

	18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
Pour la télévision	59,69 \$	60,58 \$	61,49 \$	62,41 \$
Pour la radio *	29,85 \$	30,30 \$	30,75 \$	31,21\$

\* Pour la radio = 50% du tarif télévision

La durée totale des extraits ne doit pas dépasser deux (2) minutes pour une émission d'une demi-heure et quatre (4) minutes pour une émission d'une heure. Si l'auteur est payé pour sa participation à l'entrevue sur son œuvre, l'utilisation de l'extrait est gratuite.

- e) L'utilisation d'un extrait à des fins de parodie ou de caricature (pouvant dénaturer l'œuvre originale) dans une émission qui n'est pas une fiction, nécessite l'autorisation préalable de l'auteur et se négocie de gré à gré.
- f) L'utilisation d'un extrait dans une émission de fiction d'un autre auteur nécessite l'autorisation préalable de l'auteur et se négocie de gré à gré.

Si l'émission est du même auteur, l'extrait est gratuit, avec autorisation préalable de l'auteur.

#### REPRISE D'ÉMISSION

Lors de la reprise d'une émission, l'utilisation d'un extrait se paie 60% du cachet initial de l'extrait.

La Société peut cumuler, par tranche de 30 secondes ou moins, des extraits du même auteur (5 secondes ou moins pour la télé/ 10 secondes ou moins pour la radio).

- 5.4.4 L'extrait d'émission d'au plus deux (2) minutes qui fait la matière d'une émission d'actualités peut être diffusé sans versement de cachet à l'auteur et sans son consentement.

### SECTION 5: CESSION DE DROITS DE DIFFUSION EN ANGLAIS AU CANADA

- 5.5.1 La Société peut acquérir, en vue d'une diffusion en anglais au Canada les droits de traduction d'un texte français déjà commandé.

### SECTION 6: CESSION DE DROITS D'UTILISATION DE L'ÉMISSION À L'ÉTRANGER

- 5.6.1 La cession de droits d'utilisation de l'émission à l'étranger se fait conformément à la présente:

- a) un avis est envoyé à l'auteur (voir annexe);
- b) les droits d'utilisation de l'émission sont payés à l'auteur conformément aux conditions de l'article 6.3.3.

Les principes de la clause de répertoire (article 6.3.1, aux alinéas A), B) et C) s'appliquent mutatis mutandis à la cession de droits d'utilisation de l'émission à l'étranger;

- c) le cachet payé à l'auteur pour la cession de droits d'utilisation de l'émission à l'étranger couvre toujours les droits de traduction de textes; le nombre de diffusions est illimité.

5.6.2 Nonobstant les dispositions des articles 5.6.1, 6.3.3 et du chapitre VII concernant les droits d'utilisation ou d'exploitation de l'émission à l'étranger, l'auteur percevra directement de la S.A.C.D. et/ou de la S.C.A.M. les redevances de droits d'auteur à lui revenir du fait des diffusions de la production en France, Belgique, Suisse, principauté de Monaco et Luxembourg. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, les obligations souscrites par les diffuseurs à l'égard de la Société ne dégageront pas lesdits diffuseurs des obligations qu'ils ont contractées ou contracteront à l'égard de la S.A.C.D. et/ou S.C.A.M. ou des sociétés d'auteurs les représentants.

Dans de tels cas les pourcentages prévus en 6.3.3, 7.3.2 et 7.4.1 seront réduits de 75% et ne couvriront que la cession des droits requis préalablement à la diffusion soit les droits d'adaptation, de traduction et de reproduction.

## CHAPITRE VI

### TARIF

#### SECTION 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

6.1.1 Le tarif des grilles s'applique à la diffusion originale faite dans la zone nationale française; il s'applique également à la diffusion originale faite par les postes CBF, CBF-FM ou CBFT; il s'applique enfin à la diffusion originale faite hors du Canada par les soins de Radio Canada International.

Quand il s'applique à la zone nationale française, à CBF, CBF-FM ou CBFT, il permet également la diffusion du texte, dans sa forme originale, dans les zones nationale anglaise ou canadienne.

Pour les canaux spécialisés, la diffusion originale signifie quatre (4) multidiffusions pour un total de seize (16) diffusions à l'intérieur d'un an.

6.1.2 Le tarif du texte diffusé dans la zone nationale couvre la diffusion de l'émission simultanée.

6.1.3 Le cachet s'établit sur la durée du texte selon les cas prévus soit à la partie « A », soit à la partie « B » des grilles. (Grille de la télévision inscrite à l'annexe G - Grille de la radio inscrite à l'annexe H).

Cette durée est prévue au contrat; elle fait foi dans la mesure où la Société accepte le texte, et l'auteur, le cachet qui lui est proposé.

6.1.4 Le cachet de l'auteur n'inclut pas la taxe sur les produits et services (TPS) ni les taxes provinciales applicables, s'il y a lieu.

#### SECTION 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LE TARIF

6.2.1 Lorsque l'adaptation comporte une traduction, son tarif augmente de 50%.

6.2.2 La traduction d'un texte, quand elle se fait en dehors du contexte de l'adaptation, se paie (tarif par mot) :

18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
0,31 \$	0,31 \$	0,32 \$	0,32 \$

Lorsque la matière à traduire repose sur un médium autre que l'écriture, celle-ci se paie (tarif au mot) :

18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
0,39 \$	0,40 \$	0,40 \$	0,41\$

- 6.2.2.1 Nonobstant les articles 6.2.1 et 6.2.2, la traduction de reportages ou d'émissions d'actualité se négocie de gré à gré. L'utilisation de ces traductions n'emporte pas de droits de suite.
- 6.2.3 Dans le cas prévu à l'article 2.1c), le tarif de la traduction anglaise s'établit à 50% de celui du texte français.
- 6.2.4 Le texte qui permet de présenter en différé le condensé d'un reportage de plus longue durée se paie au tarif du questionnaire.
- 6.2.5 Le texte de l'émission-concours se paie au tarif du questionnaire.
- 6.2.6 Le synopsis du documentaire se paie en sus du documentaire; son tarif s'établit à 25% de celui du documentaire.
- 6.2.7 Dans le cas de la livraison par étapes, le tarif augmente de 20%. Le tarif du synopsis s'établit à 20% de la somme ainsi obtenue, celui du scénario à 40%, et celui du dialogue à 40%.
- 6.2.8 Lorsque des auteurs travaillent en équipe à la conception et à la rédaction d'un même texte, ils sont rémunérés de la façon suivante:
- deux (2) auteurs, le tarif est majoré de 20%;
  - plus de deux (2) auteurs, le tarif est majoré de 50%.
- La répartition du paiement se négocie de gré à gré entre les auteurs.
- 6.2.9 En tout temps, la Société peut faire appel au service d'un script-éditeur. Lorsqu'elle le fait, elle a l'entière responsabilité de la forme finale du ou des textes ainsi livrés et les clauses 5.3.6 et 5.3.7 sont inopérantes.
- 6.2.10 Le ou les auteurs travaillant sous la responsabilité d'un script-éditeur doit ou doivent en être informés avant la signature du contrat et la clause 6.2.9 doit apparaître à leur contrat.
- 6.2.11 Dans le cas de la dramatique, de la série ou du feuilleton, le script-éditeur se paie 50% du tarif non majoré.

Dans le cas du numéro, il se paie à la minute :

	18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
Pour la télévision	55,19 \$	56,01 \$	56,86 \$	57,71 \$
Pour la radio	34,92 \$	35,44 \$	35,97 \$	36,51 \$

6.2.12 Le texte de l'émission jumelée se paie au tarif prévu pour la télévision augmenté de celui de la radio.

Cependant, la Société peut permettre la diffusion simultanée d'une émission sur les nouveaux médias et sur les ondes de Sirius XM.

La Société ne peut cependant diffuser en simultané à la télévision ou à la radio une émission produite pour diffusion sur les nouveaux médias.

6.2.13 Le participant à une séance de remue-méninges convié par la Société à titre d'auteur membre de la SARTEC recevra :

	18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
Pour une demi-journée	221,45 \$	224,77 \$	228,14 \$	231,57 \$
Pour une journée	334,75 \$	339,77 \$	344,87 \$	350,04 \$

Il est entendu que l'auteur n'a aucun droit sur les idées, suggestions, commentaires échangés lors de la séance.

Cet article ne s'applique pas aux émissions en cours de production.

6.2.14 Le tarif du texte de l'émission subséquente s'établit à 50% de celui de la diffusion originale.

6.2.15 Dans les cas prévus à l'article 4.1.23, le tarif s'établit à 60% du cachet versé à l'auteur.

6.2.16 La livraison par phases comporte un texte complet en lui-même à chacune des phases. Le paiement global des deux premières phases n'est jamais inférieur à 20% du cachet prévu au contrat et la répartition de ce paiement se négocie de gré à gré.

6.2.17 Le cachet de l'auteur-conseil se négocie de gré à gré.

- 6.2.18 Le cachet du chargé de recherche s'établit à 30% de celui du texte de l'émission; il se négocie de gré à gré dans le cas où l'émission ne comporte pas de texte.
- 6.2.19 L'idée se négocie de gré à gré.
- 6.2.20 Le projet se négocie de gré à gré.
- 6.2.21 Le jeu-thème (52 semaines) se négocie de gré à gré.
- 6.2.22 La postsynchronisation se négocie de gré à gré.
- 6.2.23 Lorsqu'une émission est diffusée en zone régionale seulement, le tarif baisse de 10%.
- 6.2.24 Quand la Société exige d'un auteur qu'il livre plus de trois (3) textes par semaine pour un feuilleton dont les émissions sont diffusées plus de trois (3) fois par semaine, le tarif baisse de:
- 15% pour quatre (4) textes livrés et diffusés;
  - 25% pour cinq (5) textes livrés et diffusés.
- 6.2.25 Sauf dans le cas prévu à l'article 5.3.5, le texte commandé et refusé se paie 50% du cachet convenu.
- 6.2.26 Le tarif feuilleton ne s'applique que pour les commandes de cinq (5) textes ou plus. Cependant, la Société peut commander à l'unité des textes au tarif feuilleton dans les seuls cas suivants: prolongation de contrat pour compléter une saison, remplacement pour cause de maladie ou de force majeure et, jusqu'à un maximum de trois (3) textes, lorsqu'un nouvel auteur se joint à une série ou à un feuilleton.
- 6.2.27 Le cachet payé pour la chanson-thème emporte la diffusion illimitée pour le premier cycle de treize (13) semaines.
- Chaque cycle additionnel se paie 100% du cachet pour les diffusions originales des émissions et au tarif de la reprise dans les cas de reprise d'émission.
- 6.2.28 Le tarif reprise ne s'applique pas aux paroles de chansons. L'auteur conserve son droit de percevoir directement les droits lui revenant personnellement pour toute reproduction mécanique sur supports sonores de paroles de chansons via la Société de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC) ou toute société la représentant à travers le monde. De la même manière, l'auteur conserve son droit de percevoir directement les droits qui lui sont dus pour l'exécution publique, la communication au public par télécommunication, la retransmission via la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ou toute société la représentant à travers le monde.

### **SECTION 3: CLAUDE DE RÉPERTOIRE**

- 6.3.1 A) Les reprises se font dans les cinq (5) ans qui suivent la diffusion originale et font l'objet d'un avis de reprise dans les quinze (15) jours précédant la date prévue de diffusion.
- B) Tout rachat de droits au-delà de la période de cinq (5) ans se fait conformément à la présente, sous réserve du droit moral de l'auteur, qu'il s'agisse d'un texte original, d'une adaptation ou d'une traduction, produit sous l'égide de l'entente collective en vigueur ou d'une entente collective antérieure, aux conditions prévues ci-après:
- a) un avis écrit est envoyé par courrier recommandé à l'auteur et à la SARTEC au moins trente (30) jours avant la date projetée d'invocation desdits droits (voir annexe);
  - b) si l'auteur refuse d'accorder le rachat desdits droits en exerçant son droit moral, il doit en aviser la Société par courrier recommandé dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis;
  - c) le fardeau de l'invocation du droit moral incombe à l'auteur;
  - d) l'auteur ne peut soustraire son consentement pour des motifs liés au taux de paiement;
  - e) si l'auteur n'a pas invoqué son droit moral à l'intérieur des délais prévus en b), l'offre de rachat des droits mentionnés dans l'avis est présumée acceptée par l'auteur.
- C) L'auteur ne peut vendre ses droits de diffusion à un autre producteur pour une autre antenne, câble, satellite, etc., sans les offrir d'abord à la Société et celle-ci se voit offrir la possibilité de faire une contre-proposition à l'auteur dans un délai de trente (30) jours.

La Société peut cependant continuer à exploiter sa production originale aux conditions prévues par la présente.

- D) Les grilles des droits d'utilisation en reprise s'établissent comme suit:

#### Télévision et radio

Le tarif de la reprise en zone canadienne est le même que celui de la zone nationale.

Le tarif de la reprise est le suivant:

- a) La reprise en zone canadienne se paie 60% du cachet initial, par reprise pour la période de cinq (5) ans qui suit la diffusion originale et 100% du cachet initial par reprise pour la sixième année qui suit la diffusion originale. Au-delà de cette période la reprise se paie 100% du cachet initial de l'émission; ce pourcentage est majoré selon le tableau d'indexation de l'Annexe L).
- b) La première diffusion en anglais au Canada se paie 50% du cachet de la diffusion originale du texte français, les reprises: 60% du cachet de la première diffusion en anglais.

### **REPRISE D'ÉMISSIONS JEUNESSE**

- 6.3.2 1. Un paiement additionnel de 100% du cachet indexé (selon le tableau d'indexation de l'Annexe L) emporte les droits pour quatre (4) reprises en zone canadienne par période de quatre (4) ans, d'une émission ou d'un numéro, calculée à compter de la date de diffusion de la première reprise.
- 2. Dans le cas de nouvelles productions, à la signature du contrat, la Société peut, à sa discrétion, acquérir à l'avance les droits pour cinq (5) reprises en zone canadienne par période de quatre (4) ans, d'une émission ou d'un numéro moyennant un paiement additionnel de 100% du cachet initial.

6.3.3 A l'exclusion des ventes d'émissions telles que couvertes au chapitre des marchés de commercialisation la cession de droits d'utilisation de l'émission à l'étranger se paie:

#### **A. Télévision :**

Dans tous les cas, pour la période de cinq (5) ans qui suit la diffusion originale:

- 1. Sauf les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne
  - 30% diffusion mondiale
  - 25% tous pays francophones incluant la France
  - 20% France seulement
  - 10% ensemble des autres pays
- 2.
  - a) Dans les cas des États-Unis et du Royaume-Uni, si le texte est diffusé dans sa forme originale: 30%
  - b) Si le texte est diffusé dans sa forme originale en français aux États-Unis seulement: 5%
  - c) Dans les autres cas: 50%
- 3. Allemagne: 15%

**B) Radio:**

30% diffusion mondiale

20% tous pays francophones incluant la France

15% France seulement ou ensemble des pays francophones européens incluant la France

10% l'ensemble des autres pays

**6.3.4 Utilisation éducative sans qu'il y ait diffusion**

Avec l'assentiment de l'auteur, la Société a la faculté de prêter à des fins éducatives sans qu'il y ait diffusion, tout enregistrement d'émission à un organisme reconnu comme n'ayant pas de but lucratif et à caractère ethnique, religieux, culturel ou éducatif, pourvu que le responsable de l'organisme signe la formule ordinaire de décharge de la Société.

**SECTION 4: DÉLAIS DE PAIEMENT DES CACHETS, AMENDES**

- 6.4.1 La Société paie l'auteur dans les quatorze (14) jours qui suivent l'acceptation du texte ou, s'il y a lieu, son refus, ou dans tout autre délai mutuellement convenu.
- 6.4.2 Si l'auteur a lieu de se plaindre d'un retard de paiement de cachets, la SARTEC avise par écrit la Société. Si la Société n'a pas effectué le paiement dans les sept (7) jours qui suivent la réception de tel avis, elle verse à l'auteur un paiement additionnel de 2% du cachet en cause.
- 6.4.3 Si, dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration des délais prévus par la présente, la Société n'a pu rejoindre l'auteur, elle émet au nom de la SARTEC un chèque pour la somme non perçue. L'endossement de ce chèque équivaut, de la part de la SARTEC, à la prise en charge de toutes les réclamations des auteurs et à la libération complète de la Société. Et, en cas de poursuite, la Société dispose du recours en garantie contre la SARTEC.
- 6.4.4 Quand les droits de la reprise s'ajoutent en même temps à ceux de la diffusion originale, ils se paient dans les délais de l'article 6.4.1.
- 6.4.5 Quand la Société fait une reprise, elle en avise l'auteur dans les délais de l'article 6.3.1. Sous réserve de l'article 6.3.1 B), la Société paie l'auteur dans les quatorze (14) jours qui suivent la date projetée de diffusion. La reprise dont la diffusion a été annulée peut être remise à l'heure sans paiement additionnel à l'auteur.

6.4.6 Si la cession de droits d'utilisation de l'émission à l'étranger est prévue et assurée dès la signature du contrat de la diffusion originale, la Société paie l'auteur dans les quatorze (14) jours de l'acceptation du texte, ou, s'il y a lieu, de son refus. Dans les autres cas, elle paie l'auteur dans les quatorze (14) jours qui suivent l'émission de l'avis.

6.4.7 Si la cession de droits de diffusion en anglais au Canada est prévue et assurée dès la signature du contrat de la diffusion originale, la Société paie l'auteur dans les quatorze (14) jours de l'acceptation du texte, ou, s'il y a lieu, de son refus.

Dans les autres cas, elle paie l'auteur dans les quatorze (14) jours qui suivent l'émission de l'avis.

6.4.8 Dans le cas d'une série qui s'étend sur plusieurs épisodes, la Société peut imposer une amende, par voie de retenue sur le cachet, à l'auteur qui livre son texte au-delà du délai prévu au contrat. Elle ne peut le faire que si elle accepte le texte. Cette amende ne peut être supérieure à 2% du cachet de l'auteur par jour de retard et ne peut non plus être supérieure à 50% de son cachet. Cependant, si le texte est livré après vingt-cinq (25) jours de retard, la Société peut annuler unilatéralement le contrat.

## CHAPITRE VII

### MARCHÉS DE COMMERCIALISATION

#### SECTION 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 7.1.1 Toute entente particulière des marchés de commercialisation doit faire l'objet soit d'un avis pour la licence de diffusion, soit d'un contrat préalable distinct pour la licence d'exploitation entre l'auteur et la Société et l'auteur ne peut soustraire son consentement pour des motifs reliés aux redevances prévues au présent chapitre. La SARTEC en obtient une copie.
- 7.1.2 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à tous les contrats intervenus ou à intervenir sous l'égide de la présente entente collective ou de tout autre entente collective antérieure.
- 7.1.3 Lorsque l'émission ou l'extrait d'émission est une adaptation de l'œuvre d'un autre auteur, l'auteur de l'adaptation touchera 50% des redevances payées pour la licence.
- 7.1.4 Quand plus d'un auteur, y compris le script-éditeur, ont participé à l'écriture des textes, le montant de la redevance sera réparti selon la proposition que ceux-ci soumettront conjointement. Si une telle proposition n'est pas soumise dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de la Société ou que l'un des auteurs est décédé, la répartition se fera au prorata des cachets originaux versés à chacun d'eux.
- 7.1.5 Valeur marchande équitable (licence d'exploitation): Lorsque la Société agit à la fois comme cédant et cessionnaire la valeur marchande de licence d'exploitation est établie d'un commun accord par la Société et la SARTEC en tenant compte des règles de l'art et de l'industrie visée.
- 7.1.6 Défense de licence: La Société s'engage à signaler à la SARTEC ou l'auteur la présence sur le marché de toute contrefaçon et imitation ainsi que toute utilisation non-autorisée dont elle aura été informée d'un produit dérivé découlant d'une licence qu'elle a acquise d'un auteur. Les parties s'entendront sur les moyens appropriés à prendre pour empêcher de telles utilisations, tenant compte des frais et déboursés légaux que pourraient entraîner les poursuites judiciaires pertinentes, le cas échéant. Tels frais et déboursés devront faire l'objet d'un partage équitable entre l'auteur cédant et la Société cessionnaire.
- 7.1.7 Dans les cas de vente d'émission, la Société pourra exploiter les droits dans les marchés de commercialisation pendant une période de dix (10) ans à compter de la première vente dans l'un ou l'autre de ces marchés.

A la fin de cette période, la Société pourra renouveler ses droits sur simple avis écrit à l'auteur à condition que ce dernier ne le conteste pas dans les trente (30) jours qui suivront l'envoi dudit avis.

## **SECTION 2: DÉFINITIONS**

7.2 Aux fins des présentes toutes les expressions suivantes signifient:

7.2.1 **CASSETTE, DISQUE, VIDÉOCASSETTE, DVD, CASSETTE PARLÉE OU TOUT AUTRE SUPPORT DE MÊME NATURE:** désigne tout support permettant la reproduction sonore d'une émission ou d'une partie d'émission et destiné à la vente ou la location au public.

7.2.2 **CÂBLODIFFUSION :** présentation sur des écrans ou récepteurs grand public d'une émission vendue par la Société à des fins de diffusion par câble d'une programmation par canal ou par émission (document) pour laquelle l'abonné paie des frais d'abonnement obligatoires et s'il y a lieu un paiement distinct. La câblodiffusion inclut les services de télévision à la carte, les services de télévision payante, les services spécialisés.

**Service de télévision à la carte :** service facultatif qui présente habituellement des longs métrages et des événements spéciaux offerts par relais de télédistribution ou de transmission directe par satellite et facturé par émission. Les services à la carte permettent aux abonnés de choisir les émissions qu'ils veulent regarder et n'être facturés que pour ces émissions.

**Service de télévision payante :** service de télévision semblable à ceux qui ne présentent que des longs métrages, mais offerts par relais de télédistribution ou de transmission directe par satellite et facturé par canal (exemple : Super Écran). Les dispositions réglementaires du CRTC interdisent la publicité à la télévision payante. Tous les services de télévision payante peuvent être télédistribués uniquement à titre facultatif.

**Services spécialisés de télévision :** offrent généralement un type particulier de programmation s'adressant à un auditoire particulier. La plupart des services spécialisés peuvent diffuser un niveau maximal de publicité moins élevé que celui des stations ou des réseaux de télévision traditionnels qui s'adressent à un large éventail d'auditeurs. Un service spécialisé peut être distribué au service de base ou comme faisant partie d'un bloc de services facultatifs. Les services spécialisés tirent normalement leurs recettes d'une combinaison de publicité et de tarifs d'abonnement.

7.2.3 **RADIO OU TÉLÉVISION CONVENTIONNELLE:** diffusion d'émission ou de partie d'émissions de radio ou de télévision pour laquelle le public n'a rien à payer.

- 7.2.4 **PRODUITS DÉRIVÉS:** tout support, matériel ou objet mis en marché, à l'exclusion de l'édition des textes, sur lequel sont reproduits graphiquement des éléments donnant prises aux droits de l'auteur.
- 7.2.5 **DROITS D'ÉDITION:** droit d'imprimer, d'éditer, d'adapter et de traduire un texte à des fins d'exploitation commerciale par la Société seule, avec ou par l'entremise d'un tiers.
- 7.2.6 **DISTRIBUTEUR:** tous les distributeurs engagés par la Société pour exploiter une licence accordée en vertu de la présente, y compris la Société elle-même.
- 7.2.7 **LICENCE DE DIFFUSION:** désigne l'autorisation exclusive de diffuser une émission ou une partie d'émission par le biais de la télévision conventionnelle ou de la câblodiffusion. Dans ce cas, le revenu brut de licence signifie le montant payé par le diffuseur.

Lorsque la Société agit à la fois comme cédant et cessionnaire, elle établit la valeur marchande de la licence de diffusion en tenant compte des règles de l'art et de l'industrie visée.

- 7.2.8 **LICENCE D'EXPLOITATION:** désigne l'autorisation exclusive d'exploiter entre autres les droits de vidéocassettes, les disques, les droits dérivés ou les droits d'édition pour lesquels le cessionnaire (éditeur de vidéocassettes, de disques ou livres, le manufacturier) paie au cédant (la Société ou son représentant) une royauté tenant compte des règles de l'art ou de l'industrie visée. Lorsque la Société agit à la fois comme cédant et cessionnaire la même règle s'applique quant à la valeur marchande équitable.
- 7.2.9 **REVENU BRUT DE DISTRIBUTEUR (OU DU FOURNISSEUR DE CONTENU) :** désigne l'ensemble des revenus encaissés par le distributeur et générés par le nombre d'unités ou de commandes vendues à l'unité au consommateur sans aucune déduction. Ne font pas partie des revenus bruts du distributeur toute somme ayant servi à la structure de financement de l'émission de même que la partie des revenus qui appartient, dans le cadre d'une coproduction officielle, à un coproducteur. Dans le cas où la Société offre un Contenu sur demande payable à l'unité sur support numérique tel que Itunes, un abattement de 30 % sera appliqué sur le prix de vente à l'unité pour déterminer la part correspondant aux revenus bruts du distributeur.
- 7.2.10 **REVENUS BRUTS DE LICENCE:** désigne, dans les cas de vente de licences de diffusion ou d'exploitation dans les marchés de commercialisation, les revenus bruts absolus devant être perçus auprès de celui qui exploite ou diffuse l'objet de la licence.

Les revenus bruts de licence ne comprennent pas les revenus générés par ladite exploitation ou diffusion.

La Société peut agir en qualité d'acquéreur de ladite licence et l'exploiter ou en diffuser elle-même l'objet. Dans ce cas, la redevance payable à l'auteur est établie sur la valeur marchande équitable de la licence.

### 7.2.11 EXCLUSION DES REVENUS BRUTS DE LICENCE:

Les revenus de licence ne comprennent pas:

- a) Les sommes versées en dépôt de garantie tant qu'elles sont encore remboursables.
- b) Les remises, crédits ou remboursements pour les marchandises retournées (et à cet égard, le producteur a le droit d'établir une réserve raisonnable pour les retours).
- c) Les sommes à payer ou à retenir à titre d'impôt, sous la forme de taxe d'affaires, de taxe de vente ou de taxe de non-résident ou autres taxes similaires.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 3: MODALITÉS DE PAIEMENT:

#### 7.3.1 AVANCE DE PAIEMENT:

- a) À l'occasion de la livraison découlant de la première vente d'une émission de radio ou de télévision ou d'une partie ou d'éléments d'émission quand cette vente est supérieure à mille dollars (1 000\$) l'auteur reçoit une avance de paiement, déductible du montant total à recevoir en vertu du paragraphe 7.4.1 ci-dessous, équivalente à 15% du cachet original. Advenant que le paiement de l'avance constitue un obstacle à la vente d'émission, les parties conviennent d'en discuter afin de trouver une solution dans l'intérêt de tous.
- b) Lorsque 15% du cachet original représente plus de 50% du prix d'une première vente, l'auteur recevra un montant équivalent à 50% du prix de vente de l'émission ou d'une partie d'émission. Pour toute vente subséquente, l'auteur recevra soit le montant nécessaire pour combler la différence entre 15% du cachet original et le montant payé initialement, soit 50% du prix de vente.
- c) Dans le cas des disques, vidéocassettes, DVD au Canada, l'édition et les produits dérivés le paiement prévu au paragraphe 7.3.1 a) ne s'applique pas.
- d) L'avance de paiement due à l'auteur lui est versée dans un délai de trente (30) jours suivant la première vente.

#### 7.3.2 MONTANT TOTAL À RECEVOIR

- a) Le paiement des pourcentages établis aux paragraphes 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3 sera effectué à l'auteur au moment de la remise d'états trimestriels suivant la rentrée du revenu brut.

Dès qu'il y a diffusion, la vente est réputée être conclue et l'avance de paiement devra être versée dans les trente (30) jours suivant cette diffusion ainsi que tous les pourcentages du présent chapitre.

- b) Le paiement des pourcentages établis aux paragraphes 7.4.4, 7.4.5 et aux sections 6 et 7, dû à l'auteur lui est versé sur la base et au fur et à mesure des rapports de vente reçus par la Société au moment de la remise d'états trimestriels tels que prévus au paragraphe 7.3.2 a) ci-dessus.

#### **SECTION 4: EXPLOITATION DE LA PRODUCTION**

7.4 **REDEVANCES:** la rémunération de l'auteur pour la licence de diffusion ou d'exploitation s'établit selon les modalités suivantes:

##### **7.4.1 VENTE D'ÉMISSION À DES FINS DE DIFFUSION (Au Canada et à l'étranger):**

Radio, télévision conventionnelle, câblodiffusion :

L'auteur recevra un montant équivalent à 10% des revenus bruts de licence de diffusion.

Le nom du diffuseur sera indiqué au contrat.

Au Canada, le versement des redevances permet quatre (4) multidiffusions, pour un total de seize (16) diffusions par émission et ce, pour la durée de la licence de diffusion de trois (3) ans, calculées à partir de la première diffusion. Pour toute licence de diffusion dont les paramètres seraient plus élevés que ceux énoncés précédemment, la Société doit obtenir l'autorisation de l'auteur qui pourrait refuser pour des questions reliées aux redevances.

Les restrictions mentionnées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas au marché étranger.

Multidiffusion :

Quatre (4) diffusions de l'émission présentées dans un délai de sept (7) jours.

##### **7.4.2 VENTE D'ÉMISSION SANS DIFFUSION:**

(circuit fermé et hors commerce)

- a) un montant équivalent à 10% des revenus bruts de licence sera versé à l'auteur pour la vente d'émissions à des institutions à but lucratif.
- b) un montant équivalent à 5% des revenus bruts de licence sera versé à l'auteur pour la vente d'émissions à des institutions à but non lucratif.

### 7.4.3 VENTE D'EXTRAITS D'ÉMISSION:

Les droits sur les extraits sont négociés directement par la SARTEC avec l'utilisateur d'après une grille de tarifs dont la Société recevra copie. La Société fournit à chaque mois à la SARTEC une liste complète et à jour de toutes les émissions et de tous les extraits d'émissions en circulation; cette liste comprend le titre de l'émission, le nom de l'auteur, le numéro du contrat original, le nom de l'utilisateur ou de son représentant et son numéro de téléphone.

### 7.4.4 CASSETTE (OU DISQUE), CD OU TOUT AUTRE SUPPORT DE MEME NATURE

- a) CHANSON: l'auteur des paroles de la chanson recevra une royauté qui sera négociée selon la norme en vigueur dans l'industrie.
- b) PARLÉE (extrait d'émission): un montant qui ne sera pas inférieur à 5% des revenus bruts de licence d'exploitation au prorata de la durée totale du disque.

### 7.4.5 VIDÉOCASSETTE, DVD, CASSETTE PARLÉE OU TOUT AUTRE SUPPORT DE MÊME NATURE :

- a) AU CANADA: un montant qui ne sera pas inférieur à 8% des revenus bruts de licence d'exploitation.
- b) A L'ÉTRANGER: un montant équivalent à 8% des revenus bruts de licence d'exploitation.

L'auteur recevra un paiement minimum garanti de 5% du cachet indexé (selon le tableau d'indexation de l'Annexe L). Ce montant constituant une avance de paiement déductible du montant total des redevances à recevoir. Ce montant devra être versé trente (30) jours après la mise en marché.

### 7.4.6 CONTENU OFFERT SUR DEMANDE PAYABLE À L'UNITÉ (VENTE AU DÉTAIL)

L'auteur recevra une redevance égale à 8 % des revenus bruts du distributeur.

### 7.4.7 DIFFUSION SUR LES CHAÎNES SPÉCIALISÉES DE LA SRC À L'EXCEPTION DES CHAINES ARTV ET TRÉSOR

- a. La diffusion des émissions produites par la Société Radio-Canada sur les chaînes spécialisées nécessite l'autorisation préalable de l'auteur.
- b. Le cachet minimal pour les droits de diffusion de ces émissions sur lesdites chaînes :
  - 7 % du cachet indexé pour un canal ayant de moins de 1% de part d'auditoire;
  - 10 % du cachet indexé pour un canal ayant de 1% à 2,74% de part d'auditoire;

- 12 % du cachet indexé pour un canal ayant plus de 2,74% de part d'auditoire.

Et permet l'utilisation de cinq (5) multi passes à l'intérieur d'une période d'un an, ainsi que la diffusion sur les nouveaux médias des Entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) pour une période de cent vingt et un jours. Cette période est calculée à compter de la première diffusion du premier épisode d'une série d'émissions.

## **SECTION 5:            EXPLOITATION DU TEXTE À L'ÉTRANGER**

### **7.5.1    NOUVELLE PRODUCTION (REMAKE): Adaptation du texte en vue d'une autre production.**

L'auteur qui détient les droits sur le titre de l'émission et/ou du projet peut accorder des droits de licence de diffusion ou d'exploitation sur son texte (ou son projet ou sa formule d'émission) à d'autres producteurs ou diffuseurs à l'étranger en vue d'une nouvelle production en langue française ou dans une autre langue aux conditions suivantes:

- a) L'auteur avise la Société par courrier recommandé du marché ou du territoire visé par la licence et des conditions qui s'y rattachent.
- b) La Société a trente (30) jours à partir de la réception de l'avis pour négocier une entente avec l'auteur.

S'il y a renonciation de l'auteur ou de la Société d'exploiter pour l'un son texte (projet ou formule d'émission) pour l'autre l'émission originale, dans un marché ou le territoire visé par la licence, il est entendu que telle renonciation de la part de l'auteur ou de la Société emporte un dédommagement à titre de compensation pour ses droits de commercialisation ainsi cédés.

- c) A défaut d'une entente, l'auteur pourra exploiter son texte (projet ou formule d'émission) à sa guise et la Société pourra également exploiter l'émission conformément aux conditions prévues au présent chapitre.
- d) Dans le cas où la Société détient les droits sur le projet ou formule de l'émission, elle est libre de les exploiter comme tel mais non les textes qui auraient été commandés à un auteur en vertu de la présente entente collective ou des ententes collectives précédentes. Dans un tel cas, la Société doit convenir d'une entente avec l'auteur des textes.

## **SECTION 6:        ÉDITION**

- 7.6.1    a)    En tout temps l'auteur conserve le droit d'autoriser ou d'interdire l'édition de ses textes sous forme d'adaptation (romanesque, théâtrale, bandes dessinées etc.) ou en version originale.
- b)    L'auteur ne peut accorder une licence d'édition à un tiers sans en informer au préalable la Société. Toutefois, lorsque l'auteur a déjà signé une entente avec une maison d'édition au moment de la signature de son contrat, il en avise la Société avant l'édition.
- c)    Lorsque la Société désire exploiter les droits d'édition sur les textes d'un auteur, elle fait une proposition à l'auteur.
- d)    Dans tous les cas où l'auteur consent à accorder une licence d'édition à la Société, elle remet une copie du contrat de licence à la SARTEC dans les dix (10) jours suivant sa signature.
- 7.6.2    Le contrat devra inclure à titre énonciatif mais non limitatif les conditions suivantes:
- i)    le nombre d'exemplaires gratuits qui seront distribués ainsi que ceux dévolus à l'auteur,
- ii)    les conditions de mise en marché,
- iii)    la durée de la licence,
- iv)    le tirage, l'épuisement du tirage et le pilonnage,
- v)    le territoire visé par la licence et la langue de l'édition,
- vi)    les redevances payables à l'auteur. Lesquelles seront négociées selon les normes en vigueur dans l'industrie de l'édition,
- vii)    la transférabilité de la licence à des tiers.
- 7.6.3    L'auteur doit être consulté relativement à la maquette ou épreuve du produit avant sa mise en production. L'auteur ne pourra opposer son refus que pour protéger son droit moral.

- 7.6.4 Lorsque requis, l'auteur demeure responsable de l'adaptation de ses textes. Toutefois, s'il y consent par écrit, la Société peut confier l'adaptation à un auteur choisi d'un commun accord entre la Société et l'auteur.
- 7.6.5 Dans le cas où l'auteur transige avec un tiers et que la Société n'est pas coéditeur, elle doit être consultée relativement à la maquette ou épreuve du produit avant sa mise en production et elle aura droit à une forme de reconnaissance de son apport convenue entre les parties.
- 7.6.6 Sont exclus du présent article l'édition d'album souvenir, de livre de recette, de calendrier etc. inspirés des textes de l'auteur ou de l'émission. Auxquels cas, les conditions relatives aux produits dérivés s'appliquent.

## **SECTION 7: PRODUITS DÉRIVÉS**

- 7.7.1 L'auteur doit être consulté relativement à la maquette de tout produit dérivé tiré de ses œuvres avant toute mise en production de l'objet et ne pourra opposer son refus que pour protéger son droit moral.
- 7.7.2 La Société et l'auteur conviendront du nombre d'exemplaires gratuits dont l'auteur pourra disposer pour tout produit tiré des marchés de commercialisation.
- 7.7.3 **MONTANT TOTAL À RECEVOIR**
- a) Dans le cas où la Société détient les droits du titre et du projet et que les produits dérivés ne sont pas issus du texte de l'auteur, celui-ci ne reçoit aucune royauté. Toutefois, si lesdits produits dérivés sont issus du texte de l'auteur, celui-ci reçoit un montant équivalent à 5% du revenu brut de licence.
  - b) Dans le cas où l'auteur est détenteur des droits du titre et du projet celui-ci reçoit un montant équivalent à 5% du revenu brut de licence.
  - c) Dans le cas où l'auteur n'est détenteur que des droits sur le titre ou sur le projet et non sur le texte, il reçoit 2% du revenu brut de licence.

## **SECTION 8:           RAPPORT À LA SARTEC**

7.8.1    La Société s'engage à fournir à la **SARTEC** un rapport trimestriel écrit (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) qui comporte les éléments suivants:

- le titre et le numéro de l'émission;
- le genre de marché de commercialisation;
- le nom de l'auteur et le numéro de contrat;
- le montant versé à l'auteur;
- la date de la vente;
- le prix de vente suggéré;
- le nombre d'exemplaires vendus;
- les revenus bruts de la Société.

7.8.2    La **SARTEC** pourra en tout temps demander des renseignements additionnels sur la nature des rapports qui lui sont remis.

Il est entendu que toute information relative à ces rapports demeure strictement confidentielle entre la Société et la **SARTEC** et qu'elle ne doit être divulguée à qui que ce soit d'autre de quelque façon que ce soit.

La **SARTEC** aura le droit de vérifier et de tirer des extraits des livres et des rapports de la Société dans la mesure où les livres ou les rapports se rattachent à la performance des obligations de la Société envers la **SARTEC** dans les marchés de commercialisation. Une telle vérification pourra être effectuée moyennant un préavis écrit de dix (10) jours, durant les heures habituelles de bureau, lors des semaines de travail habituelles. Ces vérifications ne pourront être faites plus d'une fois par période de six mois. Cette vérification devra être effectuée par les services professionnels (vérificateurs, comptables agréés etc.) au choix et aux frais de la **SARTEC**.

## CHAPITRE VIII

### GRIEFS

- 8.1 Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente peut être soumis au Comité conjoint et permanent dans un délai raisonnable suivant l'acte dont on se plaint ou la connaissance des faits. Advenant que la question ne soit pas résolue au Comité conjoint et permanent, elle pourra faire l'objet d'un grief dans un délai de trente (30) jours après la signature du procès-verbal de la dernière réunion où elle est discutée. Le grief peut être déféré à l'arbitrage en tout temps par l'une ou l'autre des parties.
- 8.2 Tout grief se fait par écrit selon la formule reproduite en annexe; il est dûment signé par la partie qui le soulève. La SARTEC le soumet au Service des Relations du travail ou la Société le soumet à la SARTEC, selon le cas.
- 8.3 Le procès-verbal de ces séances doit être rédigé, lu et signé par les représentants des deux parties avant leur clôture.
- 8.4 Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique. A défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut demander au juge en chef-adjoint ou associé de la Cour Supérieure du district de Montréal d'en nommer un.
- 8.5 L'arbitre entend la cause et rend jugement, pour autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audition.
- 8.6 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire; elle ne peut amender en rien la présente.
- 8.7 Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales; sauf de consentement mutuel, elles ne partagent pas d'autres frais.
- 8.8 L'arbitre peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, convoquer des témoins.
- 8.9 Nonobstant l'article 8.2, l'auteur peut se porter lui-même plaignant.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- 9.1 La présente entre en vigueur le 18 décembre 2017; elle dure jusqu'au 17 décembre 2020.
- 9.2 Tout contrat signé avant la date d'entrée en vigueur de la présente échappe à son empire. Malgré la date d'entrée en vigueur de l'entente et les modifications apportées celle-ci, y compris l'introduction de nouvelles grilles tarifaires, aucun paiement rétroactif ne sera versé aux auteurs.
- 9.3 La présente se reconduit pour un (1) an, et d'année en année de la même manière, à moins que l'une des parties ne la dénonce par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son expiration.
- 9.4 Nonobstant le délai prévu à l'article 9.3, les parties conviennent que la SARTEC pourra envoyer un avis de négociation dans les sept (7) mois précédant l'expiration de la présente entente collective, auquel cas les parties s'engagent à se rencontrer dans les vingt (20) jours suivant l'avis.
- 9.5 Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective, les dispositions de la présente restent en vigueur.

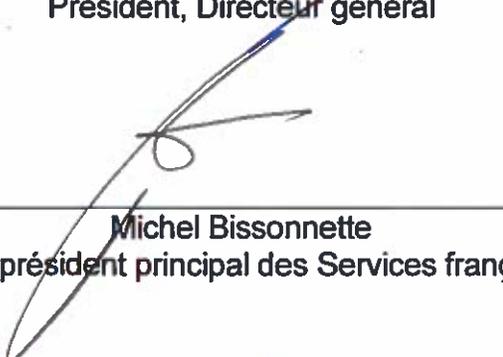
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2017 :

**LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**



---

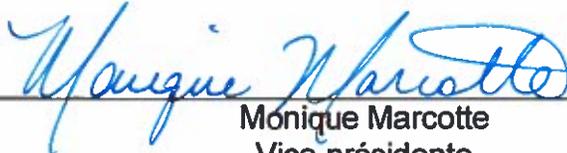
Hubert T. Lacroix  
Président, Directeur général



---

Michel Bissonnette

Vice-président principal des Services français

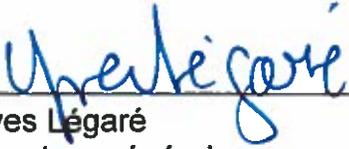


---

Monique Marcotte  
Vice-présidente  
Personnes et Culture

---

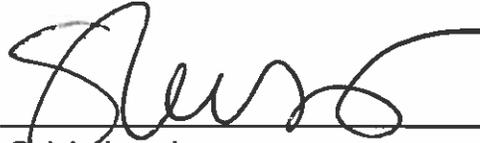
POUR LA SARTEC



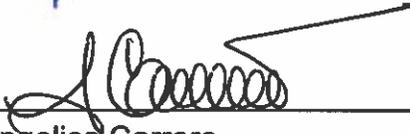
Yves Légaré  
Directeur général



Mathieu Plante, président



Sylvie Lussier  
Auteure



Angelica Carrero  
Conseillère principale en relations de  
travail

**ANNEXE A**  
**LETTRE D'ENTENTE**

La Société propose de déléguer au comité conjoint la révision de la géographie de l'entente collective de façon à ce que tant les administrateurs de la Société que les auteurs s'y retrouvent plus facilement.

## ANNEXE B

1400, boul. René-Lévesque Est  
Montréal (Québec)  
H2L 2M2

Monsieur Mathieu Plante  
Président de la SARTEC  
1229, rue Panet  
Montréal (Québec)  
H2L 2Y6

Sujet: Diffusion des émissions de la Société auprès des membres des forces armées canadiennes mobilisées à l'étranger.  
Prolongement du service national de radio et de télévision, en différé.

Monsieur,

A l'issue des pourparlers qui ont mené à la conclusion d'un accord de principe portant sur l'entente collective des auteurs entre la SARTEC et la Société Radio-Canada les parties confirment officiellement l'existence du prolongement de la diffusion du service national de télévision et d'éléments du service national de radio, en différé, pour assurer le rayonnement des émissions de Radio-Canada auprès du personnel des forces armées canadiennes à l'étranger.

Cette reconnaissance fait suite à de nombreux envois de lettres de la Société à l'adresse de la SARTEC donnant le détail des installations techniques et des conditions d'une diffusion partielle de la grille horaire non modifiée.

Cette diffusion auprès des forces armées canadiennes rejoint, à titre énonciatif, les membres des forces armées canadiennes et leur famille mobilisés en Allemagne (Lahr), à Chypre, en Israël et en Syrie, (les Hauteurs du Golan), ALERT dans les Territoires du Nord-Ouest, et, les navires des forces armées canadiennes en mer.

Les émissions de télévision sont enregistrées à Ottawa, la grille est expurgée des réclames commerciales, et, ces émissions sont acheminées aux lieux de diffusion par avion; les délais requis pour l'aller et le retour des enregistrements sont d'environ une (1) semaine. Les enregistrements, règle générale, seront diffusés là-bas, dans la même séquence de diffusion que la grille horaire de nos émissions, compte tenu d'un certain décalage. Pour la radio, il s'agit d'une grille plus fragmentaire pour laquelle les rubans d'enregistrement sont expédiés depuis Montréal.

La Société et la SARTEC reconnaissent, sans préjudice, qu'il s'agit là, toujours, d'une "distribution subséquente" par le moyen d'un « système de diffusion », dans un endroit qui n'est pas desservi par la chaîne française. Un tel prolongement en différé dans un rayonnement "fermé" ne saurait donner lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Veillez agréer, je vous prie, l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe Masse  
Premier conseiller juridique

Lu et accepté  
pour la SARTEC



Mathieu Plante  
Président de la SARTEC

## ANNEXE C - Contrat d'auteur

**CONTRAT DE DROITS D'AUTEUR (Sartec)**

Numéro de contrat :

établi selon les conditions stipulées dans la convention collective signée par la Société Radio-Canada et la Société des Auteurs de radio, télévision et cinéma, en vigueur à la date de signature du présent contrat.

En vertu dudit contrat	<b>À L'USAGE EXCLUSIF DE LA SOCIÉTÉ</b>
	Section
<b>NOM ET ADRESSE</b> (de la compagnie s'il y a lieu)	Titre de l'OTP/centre de coûts
	Numéro de l'OTP/centre de coûts
SARTEC <input type="checkbox"/> membre <input type="checkbox"/> non-membre	s'engage à fournir les services mentionnés ci-dessous et autorise la Société Radio-Canada à les utiliser :
Pour les fins du présent contrat, la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de l'auteur, M. (M <sup>me</sup> ) _____ L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.	<input type="checkbox"/> à la télévision <input type="checkbox"/> à la première chaîne <input type="checkbox"/> à Espace musique <input type="checkbox"/> à Internet et Services numériques <input type="checkbox"/> à RCI-Radio

### IDENTIFICATION DE LA COMMANDE DE TEXTES (S)

- 1 Nombre de textes :  
 Texte écrit en collaboration avec :  
 Texte écrit en équipe avec :  
 Traduction à partir d'un texte :  
 Traduction à partir d'un autre médium :
- 2 Titre du texte :  
 Lieu de livraison ou nom du réalisateur :
- 3 Crédit au générique :
 

<input type="checkbox"/> Auteur	<input type="checkbox"/> Texte de	<input type="checkbox"/> Comédie de
<input type="checkbox"/> Série de	<input type="checkbox"/> Feuilleton de	<input type="checkbox"/> Téléroman de
<input type="checkbox"/> Autre formulation :		
- 4 Zone de diffusion
 

<input type="checkbox"/> Nationale	<input type="checkbox"/> Régionale
------------------------------------	------------------------------------
- 5 Date de mise en ligne (le cas échéant) :

**COMPUTATION DU CACHET**

Description	Article	Détails	Nombre d'unités	Montant de base	Montant excédentaire	Montant négocié
TABLE PAYMENTS_SARTEC_2						

**MODALITÉ DE PAIEMENT**

Détails	Date de livraison	Tarif	Excédent	Cachet négocié
TABLE DELIVERABLES_SARTEC_2				

### CLAUSES ADDITIONNELLES

--- Additional Clauses ---

- 6  Licence d'exploitation et de diffusion en vertu du chapitre VII sur les marchés de commercialisation. Spécifier les modalités en annexe  
 Nature de la licence (ex. : cassette, droit dérivé, droit d'édition etc...) :
- APPLICATION DE LA TPS / TVQ**
- Les honoraires payés pour les services rendus en vertu du présent contrat sont assujettis à la taxe sur les produits et services (Loi sur la taxe d'accise), selon le taux en vigueur. Les honoraires pour les fins de la TPS comprennent tous les paiements versés par Radio-Canada, soit directement, soit à tout organisme désigné par mes numéros d'enregistrement sont \_\_\_\_\_.
- Si pour quelque raison que ce soit, le présent contrat n'est pas assujéti à la TPS, compléter la déclaration statutaire à l'annexe – Application de la TPS; Les conditions du présent contrat sont acceptées.
- Les parties font élection de domicile à Montréal, sauf indication ci-après d'un autre lieu : **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

\_\_\_\_\_ , ce \_\_\_\_\_ Jour de \_\_\_\_\_

En foi de quoi les parties ont signé, les signataires se déclarent dûment autorisés aux fins des présentes.

Auteur (ou pour l'auteur)

Autorisé par

(\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_)  
 jj mm aaa

(\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_)  
 jj mm aaa

(la signature du présent contrat ne constitue pas une adhésion de membre à la SARTEC, par conséquent ne donne aucun droit aux avantages de la caisse de sécurité de la SARTEC)

## ANNEXE D - Avis de reprise

**Avis de reprise, d'utilisation de l'émission à l'étranger, de licence de diffusion, renouvellement de droit pour marchés de commercialisation et licence d'utilisation**

N° de l'avis :

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

établi selon les conditions stipulées dans la convention collective signée par la Société Radio-Canada et la Société des Auteurs de radio, télévision et cinéma, en vigueur à la date de signature du présent contrat.	<b>À L'USAGE EXCLUSIF DE LA SOCIÉTÉ</b> Secteur
<b>NOM ET ADRESSE (de la compagnie s'il y a lieu)</b>	Titre de l'OTP/centre de coûts Numéro de l'OTP/centre de coûts
SARTEC <input type="checkbox"/> membre <input type="checkbox"/> non-membre	Radio-Canada vous avise que le ou les textes ci-dessous mentionné(s) sera (seront) utilisé(s) à :
Pour les fins du présent contrat, la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de l'auteur, M. (M <sup>me</sup> ) _____ L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.	<input type="checkbox"/> à la télévision <input type="checkbox"/> à la première chaîne <input type="checkbox"/> à Espace musique <input type="checkbox"/> à Internet et Services numériques <input type="checkbox"/> à RCI

- 1 Nombre de textes :
- 2 Titre de la série :
- 3 Texte écrit en équipe avec :
- 4 Texte écrit en collaboration avec :
- 5 Renouvellement de droit de vente d'émission :
- 6 Date de mise en ligne (le cas échéant) :
- 7 Nom du diffuseur : Erreur ! Source du renvoi introuvable.

### COMPUTATION DU CACHET

TABLE_PAYMENTS_SARTEC_AVIS							
Le cachet mentionné assure à Radio-Canada les droits d'utilisation prévus à la Convention pour le pourcentage correspondant.							
#	Description	Article	Détails	Cachet original	Pourcentage payé	Pourcentage d'indexation	Cachet à payer

### DÉTAILS DU CACHET

TABLE_RATIONALE_SARTEC_AVIS					
#	N° du contrat original	Titre du texte	N° de l'émission original	Date de la première diffusion	Date prévue de reprise, de réutilisation ou d'utilisation à l'étranger

### APPLICATION DE LA TPS / TVQ

Les honoraires payés pour les services rendus en vertu du présent contrat sont assujettis à la taxe sur les produits et services (Loi sur la taxe d'accise), selon le taux en vigueur. Les honoraires pour les fins de la TPS comprennent tous les paiements versés par Radio-Canada, soit directement, soit à tout organisme désigné par, mes numéros d'enregistrement sont : \_\_\_\_\_ Erreur ! Source du renvoi introuvable./\_\_\_\_\_

Si pour quelque raison que ce soit, le présent contrat n'est pas assujetti à la TPS, compléter la déclaration statutaire à l'annexe – Application de la TPS;

### CLAUSES ADDITIONNELLES

~~ Additional Clauses ~~

Fait à Erreur ! Source du renvoi introuvable. , ce Erreur ! Source du renvoi introuvable. Jour de Erreur ! Source du renvoi introuvable. \_\_\_\_\_

En foi de quoi les parties ont signé, les signataires se déclarent dûment autorisés aux fins des présentes.

Auteur (ou pour l'auteur)

Autorisé par

\_\_\_\_\_  
 jj mm aaaa

\_\_\_\_\_  
 jj mm aaaa

**ANNEXE E**

(To be completed at location where grievance is lodged)  
(À remplir au lieu du dépôt du grief)

**GRIEVANCE/GRIEF**

Location and Grievance No. / <i>Lieu et no du grief</i>
Agreement involved / <i>Entente visée</i> Société Radio-Canada-Sartec
Article Number(s) involved / <i>Article(s) visée(s)</i>

**GRIEVANCE / EXPOSÉ DU GRIEF:**

Grievor's Supervisor:  
*Chef de service du plaignant:*

Has grievance been discussed with Supervisor?  
*Le grief a-t-il été porté à l'attention du chef de service?*

Yes / *Oui*       No / *Non*

By whom? / *Par qui?*

ROCESSED (For office use only)  
*TRAITEMENT (à l'usage exclusif du bureau)*

Local meeting no / <i>No de la réunion locale</i>	Date
Action / <i>Suite</i>	
Second Step / <i>Deuxième étape</i>	Date
Action / <i>Suite</i>	
Type of grievance / <i>Nature du grief</i>	

SIGNATURES	
Grievor / <i>Le plaignant</i>	
Representative / <i>Le Délégué</i>	
Date	

## ANNEXE F

### LETTRE D'ENTENTE SUR LES CONCOURS

Attendu que dans le cadre de certains concours, en lien ou non avec les émissions qu'elle diffuse, la Société sollicite la soumission d'œuvres littéraires ou dramatiques (par exemple « le dernier mot », « les Prix littéraires », « Migr@tions ») (ci-après désignées « Œuvres »);

Attendu que l'entente collective prévoit les conditions d'utilisation des Œuvres à la radio (incluant Radio-Canada International), la télévision et sur différentes plateformes;

Les parties déclarent ce qui précède et conviennent de ce qui suit :

La Société ne peut utiliser les concours pour développer un projet de série ou d'émission. Cependant, dans des cas spécifiques, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer, le cas échéant, les conditions particulières applicables pour développer un projet de série ou d'émission par l'intermédiaire d'un concours.

La Société ne peut solliciter plus d'une Œuvre par personne dans le cadre d'un concours. Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent qu'une personne peut choisir de participer plus d'une fois au même concours et donc de soumettre plus d'une Œuvre.

En aucun cas, les règlements des concours ne peuvent conférer à la Société quelque droit d'auteur que ce soit sur les Œuvres qui ne sont pas retenues.

Pour toute Œuvre retenue dans le cadre d'un concours pour laquelle la Société acquiert des droits liés à des utilisations prévues à l'entente collective (par exemple le droit de produire et de diffuser une œuvre à la radio, la télévision ou sur une autre plateforme), un contrat SARTEC doit intervenir entre la Société et l'auteur, que ces droits soient exercés ou non par la Société.

Pour toute Œuvre retenue dans le cadre d'un concours pour laquelle la Société n'acquiert pas de droits prévus à l'entente collective, aucun contrat SARTEC n'est requis entre la Société et l'auteur.

Si l'Œuvre sollicitée dans le cadre d'un concours n'est pas tarifée dans l'entente collective (par exemple une lettre d'amour à la Saint-Valentin) et ne fait l'objet que d'une lecture dans le cadre d'une émission sans qu'aucun autre droit ne soit acquis, aucun contrat SARTEC n'est requis entre la Société et l'auteur.

La Société ne peut acquérir plus de droits sur les Œuvres retenues dans le cadre d'un concours que ceux prévus à l'entente collective.

La Société fait parvenir à la SARTEC les règlements des concours en vertu desquels elle sollicite la soumission d'Œuvres.

**ANNEXE G  
GRILLE DE LA TÉLÉVISION**

**A) TEXTES PAYÉS AU QUART D'HEURE OU À LA DEMI-HEURE PRÈS**

**DRAMATIQUE – LIVRET (ARGUMENT 40%)**

	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	2 786,34 \$	2 828,13 \$	2 870,55 \$	2 913,61 \$
30 min.	5564,78 \$	5 648,25 \$	5 732,98 \$	5 818,97\$
45 min.	8356,75 \$	8482,10 \$	8609,33 \$	8738,47 \$
60 min.	11 156,60 \$	11 323,95 \$	11 493,81 \$	11666,21 \$
90 min.	16 706,74 \$	16 957,35 \$	17 211,70 \$	17 469,88 \$

**FEUILLETON**

	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	2 205,19 \$	2 238,27 \$	2 271,84 \$	2 305,92 \$
30 min.	4 426,21 \$	4 492,60 \$	4 559,99 \$	4 628,39 \$
45 min.	6 662,87 \$	6 762,82 \$	6 864,26 \$	6 967,22 \$
60 min.	8 904,11 \$	9 037,67 \$	9 173,24 \$	9 310,84 \$
90 min.	13 375,30 \$	13 575,93 \$	13 779,57 \$	13 986,26 \$

**ADAPTATION -  
DOCUMENTAIRE**

(quand la recherche n'est pas fournie par l'auteur)

	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	1 447,22 \$	1 468,93 \$	1 490,96 \$	1 513,33 \$
30 min.	2 887,70 \$	2 931,01 \$	2 974,98 \$	3 019,60 \$
45 min.	4 321,41 \$	4 386,23 \$	4 452,02 \$	4 518,80 \$
60 min.	5 783,29 \$	5 870,03 \$	5 958,08 \$	6 047,46 \$
90 min.	8 663,08 \$	8 793,03 \$	8 924,92 \$	9 058,80 \$

**DOCUMENTAIRE**

(quand la recherche est fournie par l'auteur)

	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	2 314,44 \$	2 349,16 \$	2 384,39 \$	2 420,16 \$
30 min.	4 670,54 \$	4 740,59 \$	4 811,70 \$	4 883,88 \$
45 min.	6 978,22 \$	7 082,89 \$	7 189,14 \$	7 296,97 \$
60 min.	9 326,44 \$	9 466,34 \$	9 608,34 \$	9 752,46 \$
90 min.	13 989,10 \$	14 198,94 \$	14 411,92 \$	14 628,10 \$

**ANNEXE G**  
**GRILLE DE LA TÉLÉVISION**  
(suite)

**A) TEXTES PAYÉS AU QUART D'HEURE OU À LA DEMI-HEURE PRÈS (suite)**

<b>QUESTIONNAIRE</b>	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	300,70 \$	305,21 \$	309,79 \$	314,43 \$
30 min.	730,94 \$	741,90 \$	753,03 \$	764,33 \$
45 min.	1 120,61 \$	1 137,42 \$	1 154,48 \$	1 171,80 \$
60 min.	1 474,25 \$	1 496,36 \$	1 518,81 \$	1 541,59 \$
90 min.	2 218,70 \$	2 251,98 \$	2 285,76 \$	2 320,05 \$

<b>CANEVAS</b>	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	929,15 \$	943,09 \$	957,24 \$	971,59 \$
30 min.	1 455,71 \$	1 477,54 \$	1 499,71 \$	1 522,20 \$
45 min.	1 849,29 \$	1 877,03 \$	1 905,19 \$	1 933,77 \$
60 min.	2 410,17 \$	2 446,32 \$	2 483,02 \$	2 520,26 \$
90 min.	2 977,78 \$	3 022,45 \$	3 067,78 \$	3 113,80 \$

<b>SHÉMAS</b>	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	300,70 \$	305,21 \$	309,79 \$	314,43 \$
30 min.	730,94 \$	741,90 \$	753,03 \$	764,33 \$
45 min.	1 120,61 \$	1 137,42 \$	1 154,48 \$	1 171,80 \$
60 min.	1 474,25 \$	1 496,36 \$	1 518,81 \$	1 541,59 \$
90 min.	2 211,95 \$	2 245,12 \$	2 278,80 \$	2 312,98 \$

**ANNEXE G**  
**GRILLE DE LA TÉLÉVISION**  
 (suite)

**B) TEXTES PAYÉS À LA MINUTE PRÈS**

Les textes à la minute près portent sur les textes d'un maximum de dix (10) minutes chacun. Toute commande de textes à la minute près doit être d'un minimum de 2 minutes.

Billet – enchaînement – commentaire – critique – présentation :

18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
148,63 \$ la min.	150,86 \$	153,12 \$	155,42 \$

Numéros – sketches :

18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
218,65 \$ la min.	221,93 \$	225,26 \$	228,64 \$

Poèmes – paroles :

18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
218,65 \$ la min.	221,93 \$	225,26 \$	228,64 \$

Chanson-thème (incluant l'utilisation illimitée de 13 semaines)

18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
437,28 \$	443,84 \$	450,49 \$	457,25 \$

Récit :

18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
148,63 \$	150,86 \$	153,12 \$	155,42 \$

Jeu (à la pièce)

18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
191,47 \$	194,34 \$	197,25 \$	200,21 \$

**ANNEXE H  
GRILLE DE LA RADIO**

**A) TEXTES PAYÉS AU QUART D'HEURE OU À LA DEMI-HEURE PRÈS**

**DRAMATIQUE –  
LIVRET**

	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	1 679,24 \$	1 704,43 \$	1 730,00 \$	1 755,94 \$
30 min.	3 344,96 \$	3 395,13 \$	3 446,06 \$	3 497,75 \$
45 min.	5 025,31 \$	5 100,69 \$	5 177,20 \$	5 254,86 \$
60 min.	6 662,87 \$	6 762,82 \$	6 864,26 \$	6 967,22 \$
90 min.	10 030,35 \$	10 180,81 \$	10 333,52 \$	10 488,51 \$

**FEUILLETON**

	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
10 min.	887,48 \$	900,79 \$	914,30 \$	928,02 \$
15 min.	1 331,22 \$	1 351,19 \$	1 371,46 \$	1 392,03 \$
30 min.	2 642,18 \$	2 681,81 \$	2 722,04 \$	2 762,87 \$
45 min.	3 986,91 \$	4 046,72 \$	4 107,42 \$	4 169,03 \$
60 min.	5 326,02 \$	5 405,91 \$	5 487,00 \$	5 569,30 \$
90 min.	7 967,07 \$	8 086,58 \$	8 207,88 \$	8 330,99 \$

**ADAPTATION - DOCUMENTAIRE**

(quand la recherche n'est pas fournie par l'auteur)

	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	546,23 \$	554,42 \$	562,74 \$	571,18 \$
30 min.	1 099,22 \$	1 115,70 \$	1 132,44 \$	1 149,43 \$
45 min.	1 645,45 \$	1 670,13 \$	1 695,18 \$	1 720,61 \$
60 min.	2 156,77 \$	2 189,12 \$	2 221,96 \$	2 255,29 \$
90 min.	3 263,86 \$	3 312,82 \$	3 362,51 \$	3 412,95 \$

**DOCUMENTAIRE**

(quand la recherche est fournie par l'auteur)

	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	813,15 \$	825,35 \$	837,73 \$	850,30 \$
30 min.	1 365,02 \$	1 385,49 \$	1 406,28 \$	1 427,37 \$
45 min.	2 055,40 \$	2 086,23 \$	2 117,52 \$	2 149,28 \$
60 min.	2 758,18 \$	2 799,55 \$	2 841,54 \$	2 884,16 \$
90 min.	4 457,68 \$	4 524,54 \$	4 592,41 \$	4 661,29 \$

**A) TEXTES PAYÉS AU QUART D'HEURE OU À LA DEMI-HEURE PRÈS (Suite)**

<b>QUESTIONNAIRE</b>	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	260,16 \$	264,06 \$	268,02 \$	272,04 \$
30 min.	552,99 \$	561,28 \$	569,70 \$	578,25 \$
45 min.	853,69 \$	866,50 \$	879,50 \$	892,69 \$
60 min.	1 120,61 \$	1 137,42 \$	1 154,48 \$	1 171,80 \$
90 min.	1 405,56 \$	1 426,64 \$	1 448,04 \$	1 469,76 \$

<b>CANEVAS</b>	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	450,49 \$	457,25 \$	464,11 \$	471,07 \$
30 min.	655,47 \$	665,30 \$	675,28 \$	685,41 \$
45 min.	853,69 \$	866,50 \$	879,50 \$	892,69 \$
60 min.	1 229,87 \$	1 248,32 \$	1 267,04 \$	1 286,05 \$
90 min.	1 474,25 \$	1 496,36 \$	1 518,81 \$	1 541,59 \$

<b>SHEMAS</b>	<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
15 min.	218,48 \$	221,76 \$	225,09 \$	228,46 \$
30 min.	450,49 \$	457,25 \$	464,11 \$	471,07 \$
45 min.	580,02 \$	588,72 \$	597,56 \$	606,52 \$
60 min.	887,48 \$	900,79 \$	914,30 \$	928,02 \$
90 min.	1 120,61 \$	1 137,42 \$	1 154,48 \$	1 171,80 \$

**ANNEXE H  
GRILLE DE LA RADIO  
(suite)**

**B) TEXTES PAYÉS À LA MINUTE PRÈS**

Les textes à la minute près portent sur un maximum de dix (10) minutes. Toute commande de textes à la minute près doit être d'un minimum de 2 minutes.

Billet – commentaire – critique – présentation :

<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
89,39 \$	90,73 \$	92,10 \$	93,48 \$

Enchaînement :

<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
73,23 \$	74,33 \$	75,45 \$	76,58 \$

Numéros – sketches :

<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
131,41 \$	133,38 \$	135,38 \$	137,41 \$

Poèmes – paroles :

<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
131,41 \$	133,38 \$	135,38 \$	137,41 \$

Chanson-thème (incluant l'utilisation illimitée de 13 semaines)

<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
262,79 \$	266,74 \$	270,74 \$	274,80 \$

Récit :

<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
89,39 \$	90,73 \$	92,10 \$	93,48 \$

Jeu (à la pièce)

<b>18/12/2017</b>	<b>10/07/2018</b>	<b>10/07/2019</b>	<b>10/07/2020</b>
130,63 \$	132,59 \$	134,58 \$	136,60 \$

## ANNEXE I

Lettre d'entente relative aux règles applicables à l'autopublicité faisant mention d'un commanditaire

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans un message d'autopublicité, seules sont permises la mention verbale et la signature visuelle du commanditaire.

On entend par signature l'apposition du logo, de la marque de commerce ou de l'emblème corporatif.

On entend par mention verbale, strictement la mention de la participation du commanditaire à l'émission par une phrase du type :

*« Cette émission a été rendue possible grâce à la participation de... ».*

2. La signature doit occuper un espace restreint, la promotion de l'émission étant le but de l'autopublicité.
3. Lors d'un message d'autopublicité de soixante (60) secondes ou moins, la signature de l'ensemble des commanditaires ne peut apparaître à l'écran pour plus de cinq (5) secondes.

Lors d'un message d'autopublicité de plus de soixante (60) secondes, la signature de l'ensemble des commanditaires ne peut apparaître à l'écran pour plus de huit (8) secondes.

4. L'autopublicité et le matériel promotionnel d'une émission ne doivent comprendre aucune représentation ou mention des produits ou services de son commanditaire, de caractéristiques de ceux-ci ou de caractéristiques visuelles ou sonores utilisées habituellement dans sa publicité.
5. La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de la présente Entente collective et est assujettie à la procédure de griefs et d'arbitrage. Toutes les dispositions pertinentes prévues à l'Entente collective demeurent en vigueur et ne sont aucunement modifiées par la présente Lettre d'entente.
6. La présente Lettre d'entente entre en vigueur à compter de la signature de l'Entente collective et demeure en vigueur pendant toute la durée de l'Entente collective.

**ANNEXE J**  
**LETTRE D'ENTENTE**  
**LA REPRISE D'ÉMISSIONS EN PÉRIODE HORS POINTE**

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Elle sera en vigueur jusqu'au 9 juillet 2016. Nonobstant les articles 9.3 et 9.5, elle devra faire l'objet d'une entente spécifique pour sa prolongation.

Nonobstant les dispositions de l'entente collective, les conditions suivantes s'appliquent à la reprise d'émissions ou de séries d'émissions :

**1. Télévision:**

La reprise entre 09h00 et 16h00 du lundi au vendredi et de 11h00 à 17h00 les samedi et dimanche en saison régulière (automne-hiver-printemps) et entre 09h00 et 22h00 en saison estivale (début juin à début septembre) se paie 30% du cachet indexé (selon le tableau d'indexation de l'Annexe L).

**2. Radio:**

- a) La reprise d'une émission dans les 36h en toute saison se paie 20% du cachet initial sans indexation.
- b) La reprise en saison estivale (début juin à début septembre) à toute heure se paie 30% du cachet indexé (selon le tableau d'indexation de l'Annexe L).
- c) L'émission subséquente est considérée comme une reprise aux fins de la présente lettre d'entente et se paie comme prévu ci-haut pour la reprise en saison estivale.

Le paiement des reprises de séries d'émissions diffusées, en vertu de la présente, à la télévision en saison régulière ou estivale ou à la radio en saison estivale s'effectuera par bloc de treize (13) semaines dans les quatorze (14) jours qui suivent le début de la diffusion. Le paiement des reprises d'émissions dans les trente-six (36) heures à la radio s'effectuera selon les dispositions habituelles de l'entente collective.

## **ANNEXE K**

### **LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA REDIFFUSION À TÉLÉ-QUÉBEC D'UNE ÉMISSION PRODUITE EN VERTU D'UNE ENTENTE COLLECTIVE SRC/SARTEC**

Pour toute diffusion à Télé-Québec d'une émission produite en vertu d'une entente collective SRC/SARTEC (auteurs), les droits de diffusion s'acquièrent selon les pourcentages prévus aux articles 7.16 et 7.17 de l'entente collective entre la Société de Télédiffusion du Québec (STQ) et la SARTEC ou selon une autre entente spécifique à intervenir entre eux.

**ANNEXE L**  
**Tableau d'indexation**

<b>Pourcentage d'indexation du cachet original</b>				
<b>Année de la diffusion originale</b>	<b>Année de la reprise ou de la réutilisation</b>			
	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>1966</b>	127%	130%	133%	136%
<b>1967</b>	124%	127%	130%	133%
<b>1968</b>	121%	124%	127%	130%
<b>1969</b>	118%	121%	124%	127%
<b>1970</b>	115%	118%	121%	124%
<b>1971</b>	112%	115%	118%	121%
<b>1972</b>	109%	112%	115%	118%
<b>1973</b>	106%	109%	112%	115%
<b>1974</b>	103%	106%	109%	112%
<b>1975</b>	100%	103%	106%	109%
<b>1976</b>	97%	100%	103%	106%
<b>1977</b>	94%	97%	100%	103%
<b>1978</b>	91%	94%	97%	100%
<b>1979</b>	88%	91%	94%	97%
<b>1980</b>	85%	88%	91%	94%
<b>1981</b>	82%	85%	88%	91%
<b>1982</b>	79%	82%	85%	88%
<b>1983</b>	76%	79%	82%	85%
<b>1984</b>	73%	76%	79%	82%
<b>1985</b>	70%	73%	76%	79%
<b>1986</b>	67%	70%	73%	76%
<b>1987</b>	64%	67%	70%	73%
<b>1988</b>	61%	64%	67%	70%
<b>1989</b>	58%	61%	64%	67%
<b>1990</b>	55%	58%	61%	64%
<b>1991</b>	53%	56%	59%	62%
<b>1992</b>	51%	54%	57%	60%
<b>1993</b>	49%	52%	55%	58%
<b>1994</b>	47%	50%	53%	56%
<b>1995</b>	45%	48%	51%	54%
<b>1996</b>	43%	46%	49%	52%

**ANNEXE L (suite)**  
**Tableau d'indexation**

<b>Pourcentage d'indexation du cachet original</b>				
<b>Année de la diffusion originale</b>	<b>Année de la reprise ou de la réutilisation</b>			
	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>1997</b>	41%	44%	47%	50%
<b>1998</b>	39%	42%	45%	48%
<b>1999</b>	37%	40%	43%	46%
<b>2000</b>	35%	38%	41%	44%
<b>2001</b>	33%	36%	39%	42%
<b>2002</b>	31%	34%	37%	40%
<b>2003</b>	29%	32%	35%	38%
<b>2004</b>	27%	30%	33%	36%
<b>2005</b>	25%	28%	31%	34%
<b>2006</b>	23%	26%	29%	32%
<b>2007</b>	21%	24%	27%	30%
<b>2008</b>	19%	22%	25%	28%
<b>2009</b>	17%	20%	23%	26%
<b>2010</b>	15%	18%	21%	24%
<b>2011</b>	13%	16%	19%	22%
<b>2012</b>	10%	13%	16%	19%
<b>2013</b>	0%	10%	13%	16%
<b>2014</b>	0%	0%	10%	13%
<b>2015</b>	0%	0%	0%	10%
<b>2016</b>	0%	0%	0%	0%
<b>2017</b>	0%	0%	0%	0%
<b>2018</b>	0%	0%	0%	0%
<b>2019</b>	0%	0%	0%	0%
<b>2020</b>	0%	0%	0%	0%

## Annexe M

### Lettre d'entente concernant l'utilisation et la diffusion sur les nouveaux médias des enregistrements produits initialement pour la télévision ou la radio prévus à l'Entente collective

**CONSIDÉRANT** l'apparition de nouveaux modes d'utilisation et de diffusion d'enregistrements;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir des dispositions applicables à la distribution, l'utilisation et la diffusion sur les nouveaux médias d'enregistrements produits aux fins des marchés d'exploitation déjà prévus à l'Entente collective;

**CONSIDÉRANT** la difficulté d'établir des règles définitives quant aux droits applicables pour l'utilisation de ces émissions sur les nouveaux médias;

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

#### Définitions et application

Aux fins de la présente Lettre d'entente, les termes et expressions suivants signifient :

##### Définitions

**1. Contenu offert sur demande en gratuité**

Contenu audio ou audiovisuel offert à l'unité au consommateur, sur demande et sans contrepartie d'un paiement unitaire, distribué uniquement par mode électronique ou numérique et comprenant notamment, mais sans s'y limiter, les Nouveaux Médias et la VSD.

**2. Contenu offert sur demande payable à l'unité**

Contenu audio ou audiovisuel offert à l'unité au consommateur, sur demande et à des fins lucratives, que ce soit par la vente au détail ou en location, sur support physique ou électronique. Le support **physique** est un support de distribution physique de l'enregistrement qui inclut notamment, mais sans s'y limiter, le CD, la vidéocassette, le vidéodisque (ou DVD), le CD-Rom, ou tout autre support de même nature. Le support **électronique** est un support de distribution électronique de l'enregistrement qui inclut notamment, mais sans s'y limiter, l'Internet dont le téléchargement temporaire (« *download to rent* ») et le téléchargement permanent (« *download to own* »), la téléphonie mobile, la baladodiffusion ou tout autre appareil de même nature, de même que la VSD payante à l'unité. Sont exclues de cette définition, la télévision payante et à la carte (« *pay-per-view* »).

**3. Nouveaux médias**

Désigne l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile, la tablette électronique, de même que tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation

ou la diffusion d'enregistrements incluant ceux apparaissant à la suite de la signature de la présente Lettre d'entente.

**Les nouveaux médias incluent également la VSD (télévision sur demande).**

#### Champ d'application

4. La présente Lettre d'entente stipule les conditions d'utilisation et de diffusion électronique ou numérique en gratuité d'un enregistrement produit initialement pour la télévision ou la radio (d'un contenu offert sur demande en gratuité).

Il est toutefois entendu que la distribution électronique payante d'un tel enregistrement (Contenu offert sur demande payable à l'unité par le consommateur) s'acquiert conformément à l'article 7.4.6 de l'Entente collective.

5. La présente Lettre d'entente ne s'applique pas lorsque la Société désire accorder des droits d'utilisation à un « diffuseur nouveaux médias » dont le contenu ne s'adresse pas aux résidents canadiens (ex. : site web de TV5 Monde (excluant le Canada) ou application mobile de France Télévision).

#### **Droits d'utilisation sur les nouveaux médias**

6. L'utilisation et la diffusion sur les nouveaux médias des émissions produites initialement exclusivement pour la télévision ou la radio nécessitent l'autorisation préalable de l'auteur. L'autorisation, une fois donnée est valable pour toute diffusion subséquente de l'émission.
7. L'utilisation et la diffusion sur les nouveaux médias des enregistrements produits initialement pour la télévision, la radio ou les nouveaux médias se paient
- 2,5% du cachet indexé pour la première année d'utilisation illimitée sur les nouveaux médias;
  - 1,5% du cachet indexé pour chacune des deux années subséquentes.
  - 1% du cachet indexé pour chaque année subséquente.

Les années d'utilisation débutent à la date de la mise en disponibilité. La Société fera parvenir un avis de reprise pour chaque nouvelle mise en disponibilité.

8. La séance de clavardage comporte deux heures incluses et se paie :

	18/12/2017	10/07/2018	10/07/2019	10/07/2020
	133,90 \$	135,90 \$	137,95 \$	140,02 \$

9. L'utilisation et la diffusion pendant un an sur les nouveaux médias d'un enregistrement audiovisuel capté lors d'un enregistrement produit pour la radio se paie en versant à l'auteur un cachet supplémentaire représentant 33% du cachet prévu à la Grille de la radio (Annexe H). Toute année supplémentaire d'utilisation sur les nouveaux médias s'acquiert conformément à l'article 7 de la présente lettre d'entente.
10. La procédure de griefs et arbitrage de l'Entente collective s'applique intégralement.
11. La présente Lettre d'entente entre en vigueur à compter de la signature de l'Entente collective et le restera pour la durée de ladite entente collective.
12. Nonobstant les articles 9.3 et 9.5, la présente entente devra faire l'objet d'une entente spécifique pour son renouvellement. Cependant, les parties peuvent convenir de se rencontrer avant l'échéance pour discuter des termes de son renouvellement.
13. La présente Lettre d'entente est conclue de bonne foi, sans admission des parties et aux seules fins d'explorer des règles pouvant mutuellement leur convenir.
14. En conséquence, les parties s'engagent expressément à ne pas l'invoquer à titre de précédent de négociation liant les parties devant quelque instance que ce soit. Elle peut toutefois être utilisée dans le cadre d'un arbitrage de grief.
15. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
16. L'Entente collective s'applique intégralement à moins d'une disposition particulière prévue à la présente Lettre d'entente auquel cas cette disposition a préséance.
17. La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente collective.

## **ANNEXE N**

### **TV5**

Les droits de diffusion par TV5 d'une émission produite en vertu d'une entente SRC/SARTEC s'acquièrent et sont acquittés par TV5 conformément à l'entente entre la SARTEC et TV5.

## ANNEXE O

### **Lettre d'entente relative à la diffusion à ARTV d'émissions produites par la Société Radio-Canada**

1. La diffusion à ARTV des émissions produites sous l'égide de l'entente collective SRC/SARTEC se fait aux conditions suivantes :

L'auteur recevra un montant équivalent à sept pour cent (7%) du cachet indexé par année d'utilisation.

Le versement des redevances permet quatre (4) multidiffusions, pour un total de seize (16) diffusions à l'intérieur d'un an, ainsi que la diffusion sur les nouveaux médias des Entreprise de distribution de radiodiffusion(EDR) pour une période de cent vingt-cinq jours. Cette période est calculée à compter de la première diffusion du premier épisode d'une série d'émissions.

2. La présente lettre d'entente est en vigueur pour la durée de l'entente collective.
3. Nonobstant les articles 9.3 et 9.5, la présente entente devra faire l'objet d'une entente spécifique pour son renouvellement. Cependant, les parties peuvent convenir de se rencontrer avant l'échéance pour discuter des termes de son renouvellement.

## **ANNEXE P**

### **LETTRE D'ENTENTE – SIRIUS**

La présente lettre d'entente entre en vigueur du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 9 juillet 2016.

Nonobstant les articles 9.3 et 9.5 de l'entente collective, elle devra faire l'objet d'une entente spécifique pour son renouvellement.

Un paiement supplémentaire de 10% du tarif autorise la diffusion par Sirius (Canada) des productions d'Espace Musique et de la Première Chaîne et vice versa. Ce paiement autorise également la diffusion simultanée de Sirius (Canada) aux Etats-Unis, au Mexique et dans les Caraïbes.

## TABLE DES MATIÈRES

TITRE	ARTICLES
<b>a</b>	
Acceptation d'un texte .....	5.1.5, 5.1.12, 5.3.3
Accès de l'auteur à la discothèque à la bibliothèque .....	3.8
Adaptation ..... <b>Définition</b> .....	1.1
Adaptation comportant traduction.....	6.2.1
Aire d'application .....	CHAPITRE II
Amende .....	6.4.8
Annoncesur ..... <b>Exclusion</b> .....	2.2 b)
Application du tarif des grilles .....	6.1.1
Argument ..... <b>Définition</b> .....	1.2
Auteur ..... <b>Définition</b> .....	1.3
Auteur-conseil ..... <b>Définition</b> .....	1.4
..... <b>Rémunération</b> .....	6.2.17
Autopublicité ..... <b>Définition</b> .....	1.5
..... <b>Application</b> .....	4.2.1, 4.2.2, 4.2.3
Avis de cession de droits d'utilisation de l'émission à l'étranger.....	5.6.1 a)
Avis de reprise..... <b>Formule de</b> .....	ANNEXE D
<b>b</b>	
Billet..... <b>Définition</b> .....	1.6
<b>c</b>	
Cachet ..... <b>Définition</b> .....	1.7
Cachet (établissement du).....	6.1.3
Cachet inférieur au tarif .....	4.1.1
supérieur au tarif .....	4.1.9
Cachet versé à l'auteur de l'idée.....	5.1.9, 6.2.19
Caisse de sécurité .....	3.2
Canadienne (zone)..... <b>Définition</b> .....	1.60
Canevas ..... <b>Définition</b> .....	1.8
Cession de droits de diffusion en anglais au Canada .....	5.5.1
Cession de droits d'utilisation de l'émission à l'étranger	

	<b>Avis</b> .....	5.6.1 a)
	<b>Rémunération</b> .....	5.6.1 b), c)
	<b>Réserve de rémunération</b> .....	5.6.2
Changements à l'orientation de l'émission/série .....		4.1.5
Chanson-thème.....	<b>Définition</b> .....	1.9
	<b>Tarif</b> .....	6.2.27
Chargé de recherche.....	<b>Définition</b> .....	1.10
	<b>Rémunération</b> .....	6.2.18
Choix de la distribution .....		4.1.13
Choix de l'auteur.....		4.1.5
Clause de répertoire .....		5.6.1 b), 6.3.1
Collaboration (travail de).....	<b>Définition</b> .....	1.11
	<b>Générique</b> .....	4.1.15
Comité conjoint.....		3.9
Commande.....	<b>Définition</b> .....	1.12
Commande de texte .....	<b>Application</b> .....	4.1.2, 5.1.4
Commentaire .....	<b>Définition</b> .....	1.13
Commercialisation (marchés de).....		2.1 a), CHAPITRE VII
Concours et festivals .....		4.1.21
	<b>Lettre d'entente</b> .....	ANNEXE F
Contrat.....	<b>Définition</b> .....	1.14
	<b>Application</b> .....	CHAPITRE V
	<b>Formule de</b> .....	ANNEXE C
Contribution à la Caisse de sécurité .....		3.2
Copie de contrat .....		3.7
Coproduction .....	<b>Définition</b> .....	1.15
	<b>Dispositions générales</b> .....	4.1.3
Cotisation syndicale.....		3.3
Crédit de l'auteur au générique.....		4.1.14, 4.1.15, 4.1.16
Critique .....	<b>Définition</b> .....	1.16

## d

Définition des termes.....		CHAPITRE I
Délai de remise des montants prélevés et contribués .....		3.4
Délai de signature de contrat.....		5.1.2
Délais d'avis .....	<b>Acceptation ou refus de texte</b> .....	5.3.3, 5.3.4
	<b>Diffusion par Radio Canada International</b> .....	4.1.23
	<b>De reprise</b> .....	6.4.5
	<b>D'utilisation de l'émission à l'étranger</b> .....	6.4.6
Délais de paiement de cachet .....		6.4.1 à 6.4.7

Dialogue .....	<b>Définition</b> .....	1.17
	<b>Tarif</b> .....	6.2.7
Diffusion.....	<b>Définition</b> .....	1.18
Diffusion à l'étranger .....		5.6.1-c)
Diffusion d'émissions à ARTV .....	<b>Lettre d'entente</b> .....	ANNEXE O
Diffusion en anglais au Canada.....		5.5.1
Diffusion interrompue.....		4.1.12
Diffusion originale .....	<b>Définition</b> .....	4.1.10
	<b>Application du tarif des grilles</b> .....	6.1.1
Diffusion (zone de) .....	<b>Définition</b> .....	1.60
Dispositions finales.....		CHAPITRE IX
Dispositions générales.....		CHAPITRE IV
Distribution des exemplaires de texte .....		4.1.17
Documentaire .....	<b>Définition</b> .....	1.19
Domaine public .....	<b>Exclusion</b> .....	2.2 l)
Doublage.....	<b>Définition</b> .....	1.20
Dramatique.....	<b>Définition</b> .....	1.21
Droit d'auteur (titulaire du) .....		5.1.12
Droit moral de l'auteur.....		6.3.1 B)
Droits d'auteur .....	<b>Définition</b> .....	1.22
Droits de diffusion (rachat de).....		4.1.19
Droits de diffusion TV5 .....		ANNEXE N
Droits de traduction et d'utilisation (RCI).....		4.1.22, 4.1.23
Droits de traduction (utilisation à l'étranger).....		5.6.1 c)
Droits exclusifs de diffusion originale.....		4.1.18
Droits hors commerce/Utilisation sans diffusion .....		6.3.4
Droits plus étendus.....		4.2.1, 5.1.14
Droits présumés acquis .....		5.1.11
Durée de l'entente .....		9.1 à 9.5

## e

Émission.....	<b>Définition</b> .....	1.23
Émission-concours .....	<b>Tarif du texte de l'</b> .....	6.2.5
Émission jumelée .....	<b>Définition</b> .....	1.23a)
.....	<b>Tarif du texte de l'</b> .....	6.2.12
Émission simultanée.....	<b>Définition</b> .....	1.23b)
.....	<b>Tarif</b> .....	6.1.2
Émission scolaire.....	<b>Exclusion</b> .....	2.2m)
Émission subséquente .....	<b>Définition</b> .....	1.23c)

.....	<b>Tarif du texte de l'</b> .....	6.2.14
Employé régulier.....	<b>Exclusion</b> .....	2.2a)
Enchaînement .....	<b>Définition</b> .....	1.24
Engagement des auteurs .....	.....	4.1.2
Enregistrement .....	<b>Définition</b> .....	1.25
Entente particulière.....	.....	5.1.14
Entente verbale .....	.....	5.1.1
Equipe (travail d').....	<b>Définition</b> .....	1.26
	<b>Rémunération</b> .....	6.2.8
Etablissement du cachet.....	.....	6.1.3
Etapas (livraison par).....	<b>Définition</b> .....	1.34 a)
	<b>Tarif</b> .....	6.2.7
Etrangère (zone).....	<b>Définition</b> .....	1.60
Exclusivité des droits de diffusion ....	.....	6.3.1 C)
Exemplaire du texte de l'auteur-distribution .....	.....	4.1.17
Extrait .....	<b>Définition</b> .....	1.27
Extrait dans une émission (l'insertion d'un).....	.....	5.4.3
Extrait d'émission.....	.....	5.4.4
Extraits pour fins de publicité .....	.....	4.2.1

## **f**

Festivals et concours .....	.....	4.1.21
Feuilleton .....	<b>Définition</b> .....	1.28
	<b>Commande</b> .....	5.1.4
	<b>Tarif</b> .....	6.2.26
Force majeure .....	<b>Définition</b> .....	1.29
	<b>Application</b> .....	4.1.5, 4.1.12
Forces armées canadiennes (diffusion auprès des membres des).....	.....	ANNEXE B
Frais de séjour et de déplacement... ..	.....	4.1.6
Fréquence (rabais de) .....	.....	6.2.24

## g

Garantie de l'auteur envers la Société .....	4.1.7
Générique.....	<b>Définition</b> ..... 1.30
	<b>Application</b> ..... 4.1.14, 4.1.15
	4.1.16
	5.1.10, 5.1.13
Géographie de l'entente collective	
	<b>Lettre d'entente</b> .....ANNEXE A
Griefs.....	CHAPITRE VIII
	<b>Formule de</b> ..... Annexe E
Grille des tarifs de la télévision .....	Annexe G
Grille des tarifs de la radio .....	Annexe H
Grilles des droits d'utilisation en reprise.....	6.3.1 D)

## i

Idée .....	<b>Définition</b> ..... 1.31
	<b>Rémunération</b> ..... 5.1.9, 6.2.19
Insertion d'un extrait.....	5.4.3

## j

Jeu.....	<b>Définition</b> ..... 1.32
Jeu-thème .....	<b>Rémunération</b> ..... 6.2.21
Jour .....	<b>Définition</b> ..... 1.33
Jumelée (émission) .....	<b>Définition</b> ..... 1.23 a)
	<b>Tarif</b> ..... 6.2.12

## l

Livraison .....	<b>Définition</b> ..... 1.34
	<b>Application</b> ..... 5.3.1, 5.3.2
Livraison par étapes .....	<b>Tarif</b> ..... 6.2.7
Livraison par phases .....	<b>Rémunération</b> ..... 6.2.16
Livret.....	<b>Définition</b> ..... 1.35

## m

Mandataire d'un auteur .....	3.6
Marchés de commercialisation .....	CHAPITRE VII
<b>Principes généraux</b> .....	7.1.1 à 7.1.7
<b>Définitions:</b>	
▪ Casette, disque vidéocasette, DVD.....	7.2.1
▪ Câblodiffusion .....	7.2.2
▪ Radio ou télévision conventionnelle.....	7.2.3
▪ Produits dérivés.....	7.2.4
▪ Droits d'édition .....	7.2.5
▪ Distributeur .....	7.2.6
▪ Licence de diffusion .....	7.2.7
▪ Licence d'exploitation .....	7.2.8
▪ Revenus bruts de licence .....	7.2.10
▪ Exclusion revenus bruts.....	7.2.11
<b>Modalités de paiement:</b>	
▪ Avance de paiement.....	7.3.1
▪ Montant total à recevoir .....	7.3.2
<b>Exploitation de la production:</b>	
▪ Redevances .....	7.4
▪ Vente d'émission à des fins de diffusion .....	7.4.1
▪ Vente d'émission sans diffusion.....	7.4.2
▪ Vente d'extraits d'émission .....	7.4.3
▪ Casette ou disque .....	7.4.4
▪ Vidéocasette DVD, ou cassette .....	7.4.5
<b>Exploitation du texte à l'étranger:</b>	
▪ Nouvelle production	
▪ (Remake).....	7.5.1
<b>Edition</b> .....	7.6.1 à 7.6.6
<b>Produits dérivés</b> .....	7.7.1 à 7.7.3
<b>Rapport à la SARTEC</b> .....	7.8.1, 7.8.2
Mention de l'auteur .....	<b>Publicité</b> .....
Publicité .....	4.2.1
Modification du texte.....	4.1.11
Moral (droit) de l'auteur.....	6.3.1 B)

## n

Nationale (zone) .....	<b>Définition</b> .....	1.62
Nouveaux médias.....	<b>Lettre d'entente</b> .....	ANNEXE M
Numéro.....	<b>Définition</b> .....	1.37

## O

Organisme international (textes commandés par un) .....	2.2 i)	
Originale (diffusion).....	<b>Définition</b> .....	4.1.10

## P

Paroles .....	<b>Définition</b> .....	1.38
Paroles de chansons .....		6.2.28
Période préliminaire d'exploitation ...	<b>Définition</b> .....	1.39
	<b>Paiement</b> .....	4.1.20
Phases (livraison par) .....	<b>Définition</b> .....	1.34 b)
	<b>Rémunération</b> .....	6.2.16
Plainte d'un retard de paiement de cachets .....		6.4.2
Plan .....	<b>Définition</b> .....	1.40
Poème .....	<b>Définition</b> .....	1.41
Poste .....	<b>Définition</b> .....	1.42
Postsynchronisation .....	<b>Définition</b> .....	1.43
	<b>Rémunération</b> .....	6.2.22
Poursuite judiciaire .....		4.1.8
Pratiques déloyales .....		3.10
Projet .....	<b>Définition</b> .....	1.44
	<b>Rémunération</b> .....	6.2.20
Projet (utilisation d'un) .....	<b>Rémunération</b> .....	5.1.10
Propriété du texte de l'auteur .....		4.1.7
Publicité .....		4.2.1

## Q

Questionnaire .....	<b>Définition</b> .....	1.45
---------------------	-------------------------	------

## R

Rabais de fréquence .....		6.2.24
Rabais de zone.....		6.2.23
Rachat de droits de diffusion .....		4.1.19, 5.4.1
Radio Canada International .....		4.1.22, 4.1.23
	<b>Rémunération</b> .....	6.2.15
Rapports entre les parties.....		CHAPITRE III
Réalisateur .....	<b>Exclusion</b> .....	2.2 e) f)
Récit .....	<b>Définition</b> .....	1.46

Rechercheur.....	<b>Exclusion</b> .....	2.2 g)
Reconduction de l'entente .....		9.3
Reconduction d'un contrat (clause de).....		5.1.8
Reconnaissance de la SARTEC.....		3.1
Rédacteur sportif.....	<b>Définition</b> .....	1.47
	<b>Exclusion</b> .....	2.2 n)
Rediffusion à Télé-Québec.....	<b>Lettre d'entente</b> .....	ANNEXE K
Refus .....	<b>Définition</b> .....	1.48
	<b>Application</b> .....	5.3.4, 5.3.5
Refusé (texte commandé et) .....	<b>Tarif</b> .....	6.2.25
Régionale (zone) .....	<b>Définition</b> .....	1.62
Remplacement de l'auteur.....		4.1.5
Remue-méninges .....	<b>Définition</b> .....	1.49
	<b>Rémunération</b> .....	6.2.13
Répertoire (clause de) .....		5.6.1 b), 6.3.1
Répertoire dramatique ou littéraire ..	<b>Exclusion</b> .....	2.2 h)
Reportage (condensé d'un) .....	<b>Tarif</b> .....	6.2.4
Représentant de la SARTEC.....		3.5
Reprise .....	<b>Définition</b> .....	1.50
	<b>Délais</b> .....	5.4.1, 6.3.1 A), B) 6.3.1 D)
	<b>Tarif</b> .....	6.2.28
	<b>% d'indexation</b> .....	ANNEXE L
Reprise en période hors pointe.....	<b>Lettre d'entente</b> .....	ANNEXE J
Reprise en version abrégée.....		5.4.2
Résiliation du contrat .....		5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4,
Retard de paiement de cachets.....		6.4.2
Retenues sur cachet.....		4.1.4
Retouches .....	<b>Définition</b> .....	1.51
	<b>Application</b> .....	5.3.6, 5.3.7, 5.3.8

## S

Scénario .....	<b>Définition</b> .....	1.52
	<b>Tarif</b> .....	6.2.7
Schéma .....	<b>Définition</b> .....	1.53
Script-éditeur .....	<b>Définition</b> .....	1.54
	<b>Application</b> .....	6.2.9, 6.2.10
	<b>Tarif</b> .....	6.2.11
Sécurité (contribution à la Caisse de) .....		3.2
Séjour (frais de) .....		4.1.6
Série .....	<b>Définition</b> .....	1.55
Signature du contrat .....		5.1.2
Simultanée (émission) .....	<b>Définition</b> .....	1.23 b)
	<b>Tarif</b> .....	6.1.2
Sirius .....	<b>Lettre d'entente</b> .....	ANNEXE P
Spécialiste .....	<b>Définition</b> .....	1.56
	<b>Exclusion et inclusion</b> .....	2.2 d)
Subséquente (émission) .....	<b>Définition</b> .....	1.23 c)
	<b>Tarif</b> .....	6.2.14
Syndicale (cotisation) .....		3.3
Synopsis .....	<b>Définition</b> .....	1.57
	<b>Tarif</b> .....	6.2.7
Synopsis du documentaire .....	<b>Tarif</b> .....	6.2.6

## t

Tarif .....	<b>Définition</b> .....	1.58
	<b>Application</b> .....	CHAPITRE VI
Tarif de diffusion du texte à l'étranger par RCI .....		6.2.15
Tarif du condensé d'un reportage .....		6.2.4
Texte .....	<b>Définition</b> .....	1.59
	<b>Aire d'application</b> .....	2.1 a)
	<b>Exclusion</b> .....	2.2 g) à l)
Texte commandé et refusé .....	<b>Application</b> .....	5.3.4, 5.3.5
	<b>Tarif</b> .....	6.2.25
Titre .....	<b>Définition</b> .....	1.60
Titre (utilisation du) .....		5.1.13
Titulaire du droit d'auteur .....		5.1.12
Traduction .....	<b>Définition</b> .....	1.61
Traduction anglaise .....	<b>Aire d'application</b> .....	2.1 c)
Traduction française .....	<b>Aire d'application</b> .....	2.1 d)

	<b>Exclusion</b> .....	2.2 k)
Traduction de textes pour utilisation à l'étranger.....		5.6.1 c)
Traduction .....	<b>Tarifs</b> .....	6.2.1, 6.2.2, 6.2.3
Traduction de reportages ou d'émissions d'actualité .....		6.2.2.1
Transfert de licence de production... ..		5.1.15
Travail de collaboration.....	<b>Définition</b> .....	1.11
	<b>Générique</b> .....	4.1.15
Travail d'équipe .....	<b>Rémunération</b> .....	6.2.8

## U

Utilisation de l'émission à l'étranger . .....		5.6.1, 6.3.3
	<b>Contrat d'</b> .....	ANNEXE D
Utilisation éducative sans qu'il y ait diffusion .....		6.3.4

## Z

Zone de diffusion .....	<b>Définition</b> .....	1.62
Zone Rabais de .....	<b>Pourcentage</b> .....	6.2.23

